CAMMIR TR

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Un an, 72 fr six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

au coin du quai de Phorloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Jestice civilé. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Jestice : Partage d'ascendant; attribution égale des Bulletan : Partage d'une condition du partage. — valeurs; inexécution d'une condition du partage. — Cour impériale de Paris (3° ch.) : Pension alimentaire entre étrangers; compétence des Tribunaux franțaire entre étrangers; compétence des Tribunaux franțaire - Tribunal civil de la Seine (2° ch.) : Bail; desticais. — Tribu-nation des lieux loués; café-concert; théâtre; l'Eldo-nado; le théâtre des Délassements-Comiques. — Triburade; le theatre des Delassements-Comiques. — Tribunal civil de la Seine (5° ch.): Expropriation publique; indemnité; locataire. — Tribunal civil de Nice (Alpes-Marltimes). — Tribunal de commerce de la Seine: Concurrence déloyale; le Vinaigre de Bully.

JESTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ain: Assassignet, entroisonnement; faux.

nat; empoisonnement; faux.

THAGE DU JURY.

MAL

CHRONIQUE. Essai sur l'Histoire du Droit français, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, y compris le Droit publie et privé de la Révolution française.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 7 août.

PARTAGE D'ASCENDANT. - ATTRIBUTION ÉGALE DES VALEURS. - INEXECUTION D'UNE CONDITION DU PARTAGE.

f. La règle prescrite par l'article 883 du Code Napoléon, et qui est commune aux partages d'ascendant et à tous les autres partages, de faire entrer dans le lot de chaque copartageant une même quantité de meubles, d'immeubles ou créances de même nature et valeur, doit, d'après le même article, céder à l'impossibilité de s'y con-former, et la constatation de cette impossibilité rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fait.

II. Un partage d'ascendant n'est pas une donation proprement dite; il a un caractère mixte. Il est acte de ibéralité de l'ascendant qui fait le partage anticipé de sa succession à ses enfants et copartageants; mais il a le caractère propre de partage par rapport à ceux-ci entre eux. Il résulte de cette distinction que l'article 953 du Gode Napoléon, qui ouvre l'action en révocation de la lonation pour inexécution des conditions sous lesquelles donation pour inexecution des conditions sous lesquelles elle a été faite, n'est point opposable par un cohéritier qui demande la nullité d'un partage anticipé pour défaut d'execution d'une condition qui y a été stipulée à son profit, par exemple pour non-paiement de la somme qui avait été mise dans son lot, et dont l'un des autres copar-

tageants était tenu à son égard. III. Si le copartageant à qui la somme est due pour sa part dans la succession de l'ascendant est une femme dotale, elle n'est pas fondée à invoquer la protection des articles 1554, 1558 et 1560 du Code Napoléon pour se faire garantir sur les biens de la succession, le paiement de cette somme comme faisant partie de sa dot. Elle ne peut se prévaloir que du privilége de copartageant, pri-vilége qu'elle a perdu si elle ne l'a point conservé par l'inscription prescrite par l'article 2109 du même Code. Au surplus, son action peut être repoussée par la disposi-

tion de l'article 883, d'après lequel chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les efsets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la suc-IV. Vainement cette femme se plaindrait-elle de ce que

le partage n'a pas compris seulement les biens du père, mais encore ceux de la mère, dont une part lui était déjà acquise par le prédécès de celle-ci. Cette confusion des deux masses a pu n'être pas considérée, par les juges de la cause, comme un motif légal de faire résoudre le partage, s'il était possible de désintéresser la partie qui se prétendait lésée, et si, en effet, la Cour impériale l'a désindressée en lui allouant une somme formant sa quote-part dans la succession de sa mère.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, M. Mimerel. (Rejet du pourvoi des époux Payenneville, contre un arrêt de la Cour impériale de Romando de de Rouen, du 6 juin 1859.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3° chambre). Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audiences des 18 et 25 juillet.

PENSION ALIMENTAIRE ENTRE ETRANGERS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Les Tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en pension alimentaire formé par un étranger résident en France, contre un étranger domicilié de fait the France, contre un étranger domicilié de fait en France et à la tête d'un établissement commercial exploité par lui personnellement.

Me Nouguier, avocat du sieur Sargent fils, expose ainsi les faits de la cause :

Le sieur Sargeut, père de mon client, Anglais comme lui, était vanu en France il y a déjà un assez grand nombre d'années; il avait demandé et obtenu l'autorisation d'y établir son demisit. son domicile, il s'y était livre à diverses entreprises commerciales dans aucune desquelles il n'avait malheureusement pas réussi; et enfin, à hout de ressources, il s'était vu forcé de se réfugier à l'étranger, après avoir chargé son fils de la liquidation de ses affaires.

compte un établissement commercial, de la liquidation du-quei il s'accomment pour retourner ensuite en Anquel il s'occupé en ce moment pour retourner ensuite en Au Bleterre.

Il est à remarquer que, à la différence de son père, il n'a pas demandé l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte qu'il l'autorisation de fixer son domicile en France, de sorte de fixer de sorte qu'il est, on peut le dire, étranger dans toute la pu-

Gependant le sieur Sargent père, qui avait quitté la France sans esprit de retour, on peut le dire, si l'on se reporte à l'état de ses affaires au moment où il l'avait quittée, y est revenu dans ces derniers temps, et a demandé à son fils deux choses: d'abord, compte du mandat qu'il lui avait laissé, et

ensuite une pension alimentaire.

Inutile de dire qu'il avait perdu l'exercice des droits civils en quittant la France, puisqu'il ne l'avait qu'autant qu'il continuerait d'y résider (Cod. Nap., art. 213). Le sieur Sarg int fils lui a répondu, sur le premier point, qu'il était prêt à lui rendre le compte qu'il demandait; sur le second point, qu'il ne re-fusait pas de le recevoir dans sa famille, qu'il avait laissée en Angleterre, où il comptait bientôt la rejoindre, et que là il trouverait des moyens d'existence convenables.

Au lieu de se rendre à cette invitation, le sieur Sargent préféra rester en France dans un état voisin de la misère, car mon honorable adversaire ne manquera pas de vous dire qu'il l'a trouvé *portier* dans la maison de campagne de son gendre, et forma contre son fils, devant le Tribunal civil de la Seine, une demande à fin de compte du mandat et une

Sur cette double demande, le sieur Sargent fils à reconnu la compétence des Tribunaux français, quant au chef de sa reddition de compte du mandat, parce qu'il s'agissait d'un mandat donné en France relativement à des affaires ayant eu lieu en France; mais il l'a contestée sur le chef de la pension alimentaire, s'agissant d'un débat entre étrangers.

Cependant le Tribunal s'est reconnu compétent sur l'un et

l'autre point par le jugement suivant:

« Le Tribunal, « Attendu que Isaac Sargent a été autorisé par ordonnance royale à établir son domicile en France; qu'il n'est pas déjouissance des droits civils qui un avaient est accoines

» Attendu qu'on doit comprendre au nombre de ces droits celui d'invoquer la protection des Tribunaux; que dans aucune de ses dispositions la loi n'a réservé ce privilége qu'à

qualité de citoyen Français; « Attendu que dans l'espèce le défendeur, quoiqu'étranger, est domicilié en France depuis longues années et qu'il y possède un établissement;

«Attendu d'ailleurs, en ce qui touche la reddition de compte du mandat, que Frédéric Sargent déclare reconnaitre la compétence du Tribunal;

compétence du Tribunal;

«Attendu, en ce qui touche la provision ou pension alimentaire, que l'obligation des énfants de fournir des aliments à leurs pères et mères qui sont dans le besoin est de droit naturel et d'ordre public; qu'ainsi, sous ce rapport, le Tribunal devrait encore se déclarer compétent;

« Par ces motifs,

« Se déclare compétent, remet l'affaire à quinzaine pour être plaidée au fond.

être plaidée au fond;

Condamne le défendeur aux dépens de l'incident. »

M. Nouguier discute le jugement dont son client, selon lui, a du interjeter appel par des raisons de fait et de droit que

En fait, on ne comprend pas le refus du sieur Sargent père d'accepter l'offre de son fils d'aller vivre en famille en An-

d'accepter l'offre de son fils d'aller vivre en famille en Angleterre, où il trouverait une existence paisible et assurée.

En droit : d'après la loi anglaise, le fils ne doit pas d'aliments à son père ; suivant cette loi, le père, dans le besoin, doit s'adresser à l'assistance publique, qui lui procure des moyens d'existence, et le fils ne contribue à ce secours que comme tous les autres habitants de la paroisse, dans la proportion de sa tave pour les rausses. portion de sa taxe pour les pauvres.

Or, cette loi est un statut personnel qui a suivi en France le sieur Sargent fils, étranger; donc il ne doit pas, d'après

le sieur Sargent lils, étranger; donc il ne doit pas, d'après la loi de son pays, des aliments à son père.

Que si l'on m'objecte que le droit à des aliments dérive du droit naturel, je répondrai qu'il est si peu du droit naturel, qu'on a cru devoir l'inscrire dans notre droit civil, et que fût-il de droit naturel, on ne peut l'exercer contre un individu appartenant à un pays où la loi positive le refuse.

Si donc les parties étaient en Angleterre, il n'est pas douteux que la sieur Sargent père serait sans action contre son

teux que le sieur Sargent père serait sans action contre son fils; comment donc les Tribunaux français seraient-ils com-pétents? De deux choses l'une : ou ils accorderaient des aliments, et alors ils violeraient le statut personnel qui protège le sieur Sargent; ou ils refuseraient par respect pour ce statut personnel, et alors à quoi bon se déclarer compé ents?

Me Desboudet, avocat de Sargent père :

J'avais été chargé, il y a plusieurs années, par le sieur Sargent de le défendre dans plusieurs procès qu'il avait eu à soutenir. Il est très vrai qu'en allant chez mon gendre à la campagne, je reconnus le sieur Sargent dans le portier de la ma son. Je le fis monter, il me raconta ses malheurs, et m'avoua qu'il était dans la misère par les lenteurs calculées de son fils à lui rendre compte du mandat qu'il lui avait laissé en quittant la France, et par le refus qu'il lui avait fait de lui faire une pension alimentaire. Je le retins à dîner, et je lui donnai le conseil de s'adresser à la justice française pour obtenir le compte de mandat et la pension alimentaire.

obtenir le compte de mandat et la pension alimentaire.

Sur le premier point, pas de difficulté, le sieur Sargent fils reconnaît la compétence des Tribunaux français; mais il la conteste sur le second. Pour ma part, j'ai peine à croire à 'existence d'une loi aussi anti-humaine et anti-sociale que celle alléguée par mon adversaire chez la nation anglaise, qui se prétend à la tête de la civilisation et qui se montre si einpressée d'en répandre les bienfaits chez tous les peuples opprimes, mais je veux bien croire mon adversaire. Qu'est-ce que cela fait à la cause? Est-ce que le droit à des aliments n'est pas avant tout et surtout de droit naturel? Est-ce que ce droit n'était pas reconnu par tous les cœurs généreux avant d'être inscrit dans le droit civil ?

Mais je vous accorde que ce droit ne soit que de droit civil, que votre statut personnel vous ait suivi en France : est-ce que la protection de ce statut ira jusqu'à vous soustraire aux lois de justice et de sûreté générale qui obligent tous ceux qui habitent le territoire français (Code Napoléon, art. 3)? Eh bien! si ce n'est pas au nom de la nature et du droit naturel que je vous demande un morceau de pain pour votre père, ce sera en vertu des lois de police et de sureté générale que je le demanderai, et certes les Tribunaux français seront compétents pour vous y contraindre, parce qu'au motif d'humanité dėja si puissant viendra se joindre un motif d'ordre public, auquel vous ne pourrez pas opposer froidement votre statut

M. l'avocat-général Roussel appelle d'une manière spéciale l'attention de la Cour sur la question de compétence soulevée par le débat. Deux étrangers résidant en France se présentent : l'un demande à son fils un compte de mandat et une pension alimentaire de 10,000 fr.; l'autre demande son renvoj devant la juridiction anglaise, tout au moins en ce qui concerne l'action tendant à pension alimentaire. Les qui concerne l'action tendant à pension affinentaire. Les premiers juges ont retenu la cause pour les motifs que la Gour connaît, et l'appelant s'est efforcé d'établir que la demande en pension alimentaire se rattachant directement au droit civil et au statut personnel, devait nécessairement être portée devant la juridiction d'origine et régie par la législa-

Quelques mots d'abord pour bien préciser le fait et l'action qu'il a déterminés. Isaac Sargent, Anglais d'origine, autorisé à établir son domicile en France, était venu bien avant 1841 s'établir en ce pays, y achetant des immeubles et s'y livrant à des opérations industrielles d'une certaine importance. Vers cette année 1841, sa fortune se trouvant comportance. promise, il donnait à son fils Frédéric Sargent, résidant en

France et y occupant une position industrielle avantageuse, une procuration générale pour administrer ses affaires, et il se réfugiait en Allemagne, où il y séjournait pendant de longues années; vers 1855, il passait en Angleterre, s'installait quelque temps chez son fils Jean, puis en 1858 il revenaiten France, où il réside encore aujourd'hui. C'est alors qu'il a dirigé contre son fils Frédéric la double action dont la c'est et un procès. Il lui préderne d'abord, compte du monil s'agit au procès. Il lui réclame d'abord compte du mandat donné en 1841, puis prétendant que l'abus de ce mandat commis pir son fils l'a réduit à l'indigence, il demande que ce fils soit condamné à lui payer à titre alimentaire une pension de 10,000 fr.

On oppose l'incompétence du Tribunal français; on soutient que Frédéric Sargent, en abandonnant la France pendant de due recterie sargeni, en abandonnant la rance pendant de fongues années, en cessant d'y résider, a perdu, aux termes de l'article 13 du Code Napoléon, le bénéfice de l'ordonnance qui l'autorisait à y établir son domicile; on ajoute que l'ac-tion en pension alimentaire découle du droit civil, et se trouve régie par le statut personnel qui suit en tous lieux l'étranger qu'on actionne; qu'en Angleterre la loidénie aux as cendants toute action de cette nature, leur accordant tout au plus la faculté de s'adresser aux administrateurs des pauvres de la paroisse, pour en obtenir un sécours hebdomadaire au maximum de 5 schillin6s, sauf aux administrateurs à exercer leurs recours contre la famille exercer leurs recours contre la famille.

M. l'avocat-général lit les conclusions de la demande formée par Frédéric Sargent; elle a un double but : quant au premier, le compte de mandat, la solution est facile et n'est qu'Isaac Sargent, autorise à établir son dominée à l'axècution de ce mandat sont compétement portées à l'exècution de ce mandat sont compétement portées

devant le Tribunal français. La deuxième question peut paraître plus délicate. En thèse générale, les Tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre étrangers, alors tuer sur les contestations qui s'elèvent entre etrangers, alors surtout que l'une des parties décline cette compétence. La seule résidence plus ou moins prolongée de l'étranger en France n'apporte aucune dérogation à cette règle. Il est également hors de contestation que le statut personnel suit l'étranger partout où il se transporte et pour toutes les actions qui en dérivent uniquement; ce statut doit être pris pour règle absolue. pour règle absolue.

Mais l'obligation par laquelle le fils est amené à fournir à son père, tombé dans l'indigence, les aliments nécessaires pour soutenir sa vie, cette obligation prend avant tout son origine dans la nature, dans le lien sacré de la paternité, dans les reproperts de respecte et de respecte de la paternité, dans les rapports de respect et de reconnaissance qu'un sentiment et un droit préexistant à toute loi civile établit entre le fils et celui auquel il doit l'existence. Sans doute la législation a réglé les conséquences de ce droit, mais elle ne l'a pas créé, et l'action qui en régrété doit, être rappée dans la classe de et l'action qui en résulte doit être rangée dans la classe de ces actions mixtes dont parle Toullier, et qui procèdent du droit naturel et du droit civil.

C'est, de plus, une action qui intéresse l'ordre public, car il ne faut pas qu'un père tombé dans la misère soit obligé de un per tombe dans la misere soit oblige de venir publiquement, en France, tendre la main et demander l'aumône à son fils que la fortune a favorisé. Le scandale d'un tel spectacle serait une atteinte à l'ordre et un outrage aux sentiments les plus respectés de la famille. Ce serait en quelque sorte une violation de ces lois de police et de sûreté qui obligant tous caux qui babitant le territoire. Aussi la juris

que sorte une violation de ces lois de police et de sûreté qui obligent tous ceux qui habitent le territoire. Aussi la juris prudence s'est-elle énergiquement prononcée en cas, pareil par la compétence des Tribunaux français.

Dès 1808, la Cour de Paris proclamait le droit aux aliments comme obligatoire, sacré, absolu, et découlant du droit naturel. Plus tard, le 19 décembre 1833, le 29 août 1834, le 11 avril 1843 et le 29 décembre 1859, les Cours de Paris et de Bastia déclaraient cette obligation d'ordre public, et retenaient tia déclaraient cette obligation d'ordre public, et retenaient

tia déclaraient cette obligation d'ordre public, et retenaient la cause, quand l'une des parties résidait en France.

Peu importe, ajoute M. l'avocat-général, que la loi anglaise, ainsi qu'on l'a prétendu, n'admette pas d'action de cette nature; la question n'est pas encore là, il ne s'agit que de la compétence. Mais à ce point de vue même, il n'est ni juste ni exact d'accuser la législation anglaise d'indifférence sur un tal sujet. Si ca pays n'a pas de dispositions aussi précises que tel sujet. Si ce pays n'a pas de dispositions aussi précises que les nôtres, il résulte des recherches que nous avons faites que les ascendants indigents ont, dans ce pays, un recours possible et légal pour obtenir de leur famille des secours alimentaires. Le juge de paix d'abord, puis les Cours supérieures,

peuvent être saisis de semblables questions.

M. l'avocat-général conclut, en conséquence, à la confirmation, avec modification dans les motifs, de la sentence deut est cons

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt snivant :

La Cour, Considérant que Sargent père est actuellement résident

« Que Sargent fils y est, depuis plusieurs années, domici-lié de fait, et à la tête d'un établissement commercial exploité

« Que le droit d'un père dans le besoin de réclamer des aliments à son fils dérive du droit naturel aussi bien que du par lui personnellement;

droit civil et est d'ordre public ; «Que ce droit peut, en conséquence, être exercé en France par l'étranger aussi bien que par le Français;

« Considérant que les parties sont d'accord sur la compétence des Tribunaux français relativement à la reddition du compte de mandat que Sargent père demande à son fils, " Confirme. "

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2° ch.).

Présidence de M. Theurier. Audience du 24 juillet.

BAIL. - DESTINATION DES LIEUX LOUES. - CAFÉ-CONCERT. - THEATRE. - L'ELDORADO. - LE THEATRE DES DELAS-SEMENTS COMIQUES.

M^{me} veuve Grelet est propriétaire de plusieurs maisons situées à l'angle du boulevard de Strasbourg et du boulevard Saint-Denis.

En 1858, MM. Lecharpentier et Dubos louaient de Mme Grelet un vaste emplacement, couvert de quelques construcions légères, et attenant aux maisons de Me Grelet. Le bail était fait pour une durée de dix, vingt ou quarante ans, au choix des preneurs sculs, moyennant un loyer annuel de 32,000 francs, et à la charge par MM. Lecharpentier et Dubos d'élever sur le terrain des constructions destinées à l'exploitation du café-concert qu'ils se proposaient de fonder. Il était stipulé que ces constructions devaient coûter de 150,000 à 200,000 fr.; qu'aussitôt après leur achèvement il serait dresse un état des lieux ; qu'après cet état des lieux dressé, les preneurs ne pourraient apporter aucune modification aux constructions sans l'autorisation de M^{me} Grelet; et qu'en-fin, à l'expiration du bail, M^{me} Grelet resterait propriétaire des constructions, sans indemnité.

Les preneurs se mirent immédiatement à l'œuvre : une magnifique et immense construction fut élevée, et MM. Lecharpentier et Dubos y exploitèrent un café-concert

sous le nom de l'Eldorado.

Les dépenses avaient dépassé de beaucoup le chiffre indiqué dans le bail; elles s'élèvent, dit-on, à près de 600,000 fr. Les recettes de l'Eldorado ne furent pas aussi grasses qu'on l'espérait ; aussi, quelques mois après l'ou-verture de cet établissement, MM. Lecharpentier et Dubos étaient en faillite.

Le droit au bail consenti par M^{me} Grelet aux faillis fut-mis en vente et adjugé à M. Bonhomme, moyennant 150,100 fr. M^{me} Grelet, dont le consentement était nécessaire, ne demanda que l'exécution stricte par l'adjudicataire des conditions imposées par elle aux preneurs

M. Bonhomme n'était pas devenu acquéreur pour continuer l'exploitation du café-concert. Le boulevad du Prince-Eugène nécessite le déplacement d'un grand nombre de théâtres, entre autres, du théâtre des Délassements de l'exploration de l'explora Comiques; M. Sari, son directeur, s'est fait céder par M. Bonhomme le bail acquis par ce dernier, et il a aussitôt mis les ouvriers à l'œuvre pour faire à l'Eldorado les changements nécessités pour la destination nouvelle qu'il veut lui donner, pour transformer le café-concert en une sal-

M. Sari ayant répondu qu'il croyait être dans son droit, et qu'il continuerait le travaux commencés, Mac Grelet a assigné M. Bonhomme, et demande aujourd'hui au Tribunal d'interdire la transformation projetée de l'Eldorado en une salle de spectacle. M. Bonhomme a appelé M. Sari en cause, et celui-ci a déclaré prendre les fait et cause de

M° Taillandier, avocat de M^m Grelet, après avoir exposé les faits généraux de l'affaire, a dit :

Mme Grelet a le droit de s'opposer à la continuation des travaux, et cela par deux motifs:

1º Le bâtiment de l'Eldorado est sa propriété, aux termes de la bail consentia Lecharpentier et Dubos, et on ne peut y de la consentia consentia con autorisation. Cette probifaire aucun changement sans son autorisation. Cette prohibition de faire des changements résulte non-seulement de sa bition de faire des changements résulte non-seulement de sa qualité de propriétaire, mais encore d'une stipulation formelle de bail. Or, les changements que veut faire M. Sari peuvent être fort considérables et modifier la valeur de la propriété de Mine Grelet.

2º Les changements apportés dans la construction, entraînant aussi un changement de destination, le cefé-concert va être remplacé par un théâtre; or le bail ne donnait pas ce droit aux preneurs primitifs; au contraire, il leur interdisait

droit aux preneurs primitifs; au contraire, il leur interdisait de céder leur bail à autre personne qu'à leur successeur, et pour exploiter les mêmes commerce et industrie.

Or, il n'y a ni similitude, ni même analogie entre un café-

concert et un théâtre.

M^m Grelet a un intérêt sérieux, légitime et parfaitement avouable à obtenir ce qu'elle demande.

D'abord le changement de destination projeté augmente la plane d'inquidie un thiète projet plus factures de la contract de la contract

D'abord le changement de destination projeté augmente la chance d'incendie; un théâtre brûle plus souvent et plus facilement qu'un café-concert. Le voisinage d'un théâtre éloigne les locataires qui craignent le feu, et Mme Grelet est propriétaire de trois maisons contiguës à l'Eldorado.

Autre inconvénient: chaque soir, à la poirte d'un théâtre, il se fait un rassemblement considérable, une queue; or, la queue s'étend au loin, elle déborde la façade du théâtre, va occuper le trotteir devant les maisons voisines. Or Mme Grelet a pour locataire d'une maison contigué à l'Eldorado un restaurateur qui pourra fort bien se plaindre du trouble apporté à sa jouissance, de l'obstacle apporté par la queue à l'entrée des consommateurs chez lui.

Il y a enfin les inconvénients, les désagréments que produit toujours un rassemblement considérables de personnes:

duit toujours un rassemblement considérables de personnes : des cris, du tumulte ; et puis les abords du théâtre ne sont

des cris, du tumulte; et puis les abords du théâtre ne sont pas remarquables par leur propreté.

On objecte que M^{me} Grelet a signé l'état des lieux dressé après l'achèvement des constructions faites par MM. Lecharpentier et Dubos; que par là elle a approuvé ce qui était fait, et que l'Eldorado est aussi bien disposé pour une salle de spectacle que pour un café-concert.

Je réponds: que M^{me} Grelet ne pouvait critiquer les constructions élevées, que MM. Lecharpentier et Dubos étaient maîtres de faire ce qu'ils voulaient, et que la signature de l'état des lieux ne pouvait être refusée par M^{me} Grelet. Que, du reste, la salle construite est propre à un café-concert; qu'elle a eu cette destination jusqu'à ce jour, et qu'on ne pourra la a eu cette destination jusqu'à ce jour, et qu'on ne pourra la transformer en salle de spectacle qu'au moyen de travaux

M° Plocque, dans l'intérêt de M. Bonhomme, a répondu:

La seule question du procès est de savoir si le preneur dé-rogera à son contrat en transformant l'Eldorado en une salle de spectacle. Le droit de M. Sari n'est pas douteux quand on considère l'esprit de la convention et la nature de la cons-truction élevée par MM. Lecharpentier et Dubos. En effet, le bail consenti par M^{me} Grelet donne à l'Eldorado la dénomination de Café-Concert; or, un café-concert est un espectacle d'un gapre inférieur, il est vrai mais enfin un spec-

spectacle d'un genre inférieur, il est vrai, mais enfin un spectacle, et la modification qui a pour but de changer une salle de café-concert en une salle de spectacle est avantageuse au propriétaire, puisqu'elle augmente la valeur de la chose, et ne change ma la destination de catte chose.

ne change pas la destination de cette chose.

Du reste, et en fait, l'Eldorado est un café-concert unique à Paris. Ses dimensions, le style de son architecture et la distribution de la solie, tout est d'un véritable théatre, plutôt que d'un café.

L'extérieur est monumental, et la salle est divisée en deux parties, une pour la scène, l'autre pour le public ; cette der-nière partie est disposée en amphithéâtre, avec une galerie circulaire, et un foyer. Au bas des escaliers qui conduisent à cette galerie est une inscription ainsi conçue : Escalier de la galerie et du foyer. La partie destinée à la scène est disposée comme une scène de theatre, avec un trou pour le souffleur. Le dessous de la scène est disposé et machiné pour recevoir des décorations. La salle de l'Eldorado a donc été construite pour recevoir un véritable théâtre, et y installer les Délassements-Comiques ce n'est pas changer sa destination.

La jurisprudence vient à notre aide; elle a constamment

décidé qu'un café-concert est un spectacle. M^{mc} Grelet ne peut invoquer son ignorance ; elle a été appelée à vérifier les constructions élevées, elle a signé l'état des lieux contradictoirement avec MM. Lecharpentier et Dubos; el e a su à ce moment que l'Eldorado était disposé pour un théâtre, sa signature apposée sur l'état des lieux prouve qu'elle a connu et approuvé la destination qu'on veut donner aujourd'hui à l'Eldorado.

Après des répliques de Me Taillandier pour Me Grelet, et Me Cremieux pour M. Sari, le Tribunal a statué en ces * En ce qui touche l'intervention de Sari : «Attendu que, comme étant aux droits de Bonhomme, il a intérêt à intervenir;

« Le reçoit intervenant dans la présente instance, et statuant à l'égard de toutes les parties :

"Attendu qu'aux termes d'un acte reçu par M' Planchat, notaire à Paris, les 5, 7 et 9 juin 1858, la veuve Grelet a donné à bail à Lecharpentier et Dubos pour dix, vingt et guarante appées au choire des premours au propries au company. quarante années au choix des preneurs, un terrain vague, si-tué boulevard de Strasbourg et une partie des constructions en dépendant, moyennant un loyer annuel de 32,000 fr.;

« Qu'il a été stipulé : 1. Que les preneurs établiraient sur ce terrain un café-concert et café-limonadier, et qu'à cet effet ils élèvéraient à leurs frais des constructions d'une importance de 150,000 à 200,000 fr. au moins, lesquelles constructions appartiendraient à la veuve Grelet au fur et à mesure de leur conféction; 2º qu'à la fin de ces constructions il serait dressé, aux frais des preneurs, un état de lieux avec plan de l'établissement, qui, par suite, deviendrait la propriété de la veuve Grelet, et qu'alors il ne pourrait plus être lait aucun changement sans le consentement par écrit de la bailleresse ou de ses représentants;

lieux des constructions avec luxe pour la somme importante de 591,000 fr. environ; mais qu'ils ont fait un local pouvant servir à deux fins, savoir: à un café-concert, et surtout à une salle de spectacle, ainsi que cela résulte de la simple inspection des lieux, des désignations portées dans un état de lux qui a été dressé entre les parties les 12 et 16 avril 1860, et des plans qui y ont été annexés; lesdits états et plans enregistrés le 23 du même mois d'avril;

«Que cet état de choses a été approuvé par la veuve Grelet, qui même, par une sommation faite au syndic de Lecharpen-tier tombé en faillite, a provoqué la signature dudit état de lieux avant l'adjudication qui allaitavoir lieu du droit au bail, afin qu'il fût bien entendu avec le nouvel acquéreur que les constructions importantes faites dans les lieux étaient sa propriété, conformément aux clauses du bail susénoncé;

« Que c'est donc à tort que la veuve Grelet conteste aujourd'hui à Bonhomme, acquéreur dudit établissement, sui-vant procès-verbal dressé par M. Ducloux, notaire, et à Sari, le droit d'y ouvrir un spectacle; qu'il appert de tous les do-cuments de la cause que les parties ont dérogé aux conven-tions primitives en substituant un théâtre à un simple café-

« Attendu que les inconvénients résultant de ce genre d'ex-ploitation ont dû être prévus par la veuve Grelet lorsqu'elle à laissé construire un théâtre; qu'elle en est d'ailleurs amplement dédommagée par les constructions importantes qui

sont devenues sa propriété;
« Que, quant à la crainte d'incendie, il y a été pourvu: 1.
var la clause sentième dudit bail, qui oblige les preneurs à cataires des maisons voisines; 2º par la clause huitième, qui dispose que les preneurs augmenteront les assurances par des avenants, en cas d'augmentations et de nouvelles construc-

« Attendu que de cette dernière clause il résulte claire ment que Bonhomme et Sari ont le droit de faire de nouvelles constructions, pourvu qu'ils ne changent pas la destina-tion de la chose louée, qui, d'après les travaux exécutés dans les lieux et acceptés par la veuve Grelet, convient à l'exploitation d'un théâtre; que par conséquent ils sont fondés à exécuter dans ce but les travaux d'appropriation qui restent à faire pour compléter un établissement de cette nature;

Que d'ailleurs, et dans son acte extra-judiciaire du 11 mai dernier, enregistré, Bonhomme a déclaré à la veuve Grelet que Sari exécuterait ses travaux sans porter préjudice aux constructions faites par Lecharpentier et C^* , que dans ces circonstances, la veuve Grelet ne peut s'opposer à l'exécution desdits travaux;

« En ce qui touche l'exécution provisoire demandée par Sari:

« Attendu qu'il y a titre résultant de l'approbation et de la signature par les parties de l'état de lieux sus-énoncé;

« Par ces motifs, « Dit que les parties ont dérogé aux conventions primitives du bail, par la substitution d'un théâtre à un simple café-concert; que, par suite, Bonhomme et Sari sont fondés à faire les travaux d'appropriation nécessaires à l'établissement du théâtre des Délassements-Comiques dont il s'agit; en con-séquence, déclare la veuve Grelet mal fondée dans sa de-

mande et l'en déboute; Ordonne l'exécution provisoire demandée par Sari;

Condame la veuve Grelet aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5° ch.).

Présidence de M. Labour. Audience du 27 juin.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. - INDEMNITÉ. - LOCATAIRE.

L'indemnité accordée au locataire d'une maison expropriée pour cause d'utilité publique, laisse entiers les droits que ce locataire peut avoir contre son bailleur; l'allocation de cette indemnité est à l'encontre du bailleur res inter alios acta. (Loi du 3 mai 1841, art. 21.)

Par suite, le locataire conserve, nonobstant l'indemnité qu'il reçoit de l'autorité municipale, le droit de demander la continuation de son bail avec diminution de loyer dans la portion non expropriée. (Code Napoléon, art. 1722.)

La question d'un intérêt si pratique qui était soumise à l'examen du Tribunal, a dîvisé pendant quelque temps la jurisprudence; elle paraît aujourd'hui résolue en général dans le sens adopté par le Tribunal; elle se présentait devant lui dans les circonstances suivantes.

M. Burck est locataire de terrains et de bâtiments appartenant à M. Sellier, et pour lesquels il paie un lover annuel de 2,500 francs. La compagnie du chemin de fer de l'Est l'a exproprié d'une portion de sa location, et le jury a fixé à la somme de 5,000 francs l'indemuité à laquelle il avait droit. Cette somme lui a été payée. Au mois d'avril dernier, M. Sellier lui a réclamé le paiement de son terme de loyer, s'élevant à 625 francs; M. Burck, pour éviter des poursuites, lui a fait offres de cette somme, mais à la charge par le propriétaire de reconnaître son droit à une diminution de loyer proportionnelle à la privation de jouissance subie par suite de l'expropriation, et à la charge aussi de lui rendre ce qu'il avait payé en trop depuis le mois de juillet 1859. M. Sellier repoussait cette prétention, alléguant, d'une part, que son locataire avait payé sans faire de réserve, et que, d'autre part, avant recu une indemnité à raison de sa privation de jouissance, une réduction de prix ferait double emploi.

Mais le Tribunal. après avoir entendu Me Martini pour M. Burck et Me Raveton pour M. Sellier, a statué en ccs termes:

« Attendu que l'indemnité de 5,000 fr. accordée à Burck par le jury n'a eu pour cause que le préjudice que ce dernier éprouvait dans son commerce par la privation d'une partie du terrain qui lui avait été loué par Sellier; que le jury n'a pu être saisi valablement de la question de diminution de loyer entre le principal locataire Sellier et le locataire Burck; que les parties sont restées à cet égard sous l'empire du droit commun; que Burck privé d'une partie du terrain qui lui avait été loué par Sellier, ne peut pas payer l'intégralité de son loyer comme s'il était resté en possession de la totalité dudit terrain; qu'il est donc en droit de demander une réduction proportionnelle du prix de son loyer, et qu'il y a lieu, avec les éléments du procès, de fixer cette réduction à 300 françs par an, à partir du les juillet 1859;

« Attendu que Burek ayant payé les loyers depuis cette époque, a droit à la restitution de la somme payée en trop... « Reduit le prix de la location verbale faite par Sellier à Burck à la somme de 2,200 f. par an, et cè à partir du 1 r juillet dernier, condamne Sellier à restituer à Burck la somme de 225 francs pour la somme payée en trop depuis le 1 r juillet jusques et y compris le terme d'avril; condamne Sellier aux dépens.

bre 1838 et un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 25 novembre 1854 (voir la Gazette des Tribunaux du 2 déc. 1854), rendu dans une affaire Ardoin et C° contre Jacquet, et réformant un jugement rendu par le Tribunal de la Seine le 16 mai précédent.—Pour le locataire, Me Martin invoquait un arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1847, un arrêt de la Cour de Paris du 15 juin 1844 Gazette des Tribunaux du 20 juin 1844), un autre arrêt de la même Cour du 16 avril 1855, et l'autorité de M. de La Monnoye (Lois de l'expropriation, page 330, et de MM. Delamarre et de Peyronny, page 524).

TRIBUNAL CIVIL DE NICE (Alpes-Maritimes.). Présidence de M. Massa.

Audience solennelle du 31 juillet.

A onze neures du matin, le Tribunal s'est réuni en audience solennelle dans la salle destinée aux assises, qui doivent s'ouvrir pour la première fois dans notre nouveau département le 1er octobre prochain, à l'effet de procéder à l'installation de M. Mazel, précédemment procureur im-périal à Rennes, qui vient d'être nommé aux mêmes fonc-tions près le Tribunal de Nice.

Les principales autorités civiles, militaires et ecclésiastiques occupent des places réservées. Tous les avocats et avoués sont en robes. Parmi les nombreuses personnes admises à assister à la cérémonie, on remarque des étran-

gers de distinction et l'élite de la population niçoise.

M. Mazel, procureur impérial, ayant été intro duit par MM. Faissolle et Mari, magistrats du même Trib unal, et ayant pris place sur un siége préparé dans l'enceinte. M. Uberti, substitut, a requis que le chef du parquet fût déclaré installé dans ses fonctions.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Roulhac.

Audience du 19 juillet. CONCURRENCE DÉLOYALE. - LE VINAIGRE DE BULLY.

Le vinaigre aromatique de Bully a conquis dans le commerce une vogue qui a provoqué de nombreuses contrefa-piusieurs jugements du tribunat de commerce qui ont fait droit aux justes plaintes du propriétaire de ce cosmétique; il s'agissait encore dans la contestation portée devant le Tribunal par M. Lemercier, cessionnaire des droits de Jean-Vincent Bully, sinon d'une contrefaçon, du moins d'une concurrence déloyale. Le sieur Baldit, inventeur d'un vinaigre auquel il attribue les vertus astringentes du vinaigre de Bully, a renfermé son produit dans des flacons et avec des étiquettes absolument semblables à celles de M. Lemercier; et pour que la similitude soit plus complète, il a dénaturé son nom en le faisant terminer par un y et écrivant Baldy au lieu de Baldit.

Sur la plaidoirie de Me Petitjean, agréé de M. Lemercier, et après la défense de M. Baldit, qui s'est présenté en personne, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

Sur la demande tendant à ce qu'il soit fait défense à Baldit de se servir de flacons et d'étiquettes de mêmes dimensions que celles employées par les demandeurs

« Altendu que les demandeurs sont propriétaires du droit de fabriquer et de vendre sous le nom de Jean-Vincent Bully, un vinaigre connu dans le commerce sous cette déno-

« Attendu que dans l'intention coupable de faciliter l'écoulement d'un vinaigre de sa composition, au moyen d'une confusion entre ce produit et celui des demandeurs; Baldit s'est servi pour le renfermer, de flacons de dimensions et de formes semblables à ceux employés par les demandeurs, que le mode de bouchage, au moyen de parchemin tenu par un fil scellé par une rondelle de plomb, est identiquement le même que celui des demandeurs; que l'étiquette de même forme, imprimée avec des caractères semblables, rappelle dans ses détails celui du Vinaigre de Bully, dont le nom se trouve également imité par la substitution d'un Y, à la finale du nom de Baldit;

« Qu'il ressort évidemment que ce dernier a tenté d'établin au préjudice des demandeurs une concurrence déloyale qu'il importe de faire cesser en faisant droit au premier chef de

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

» Attendu que le préjudice éprouvé par les demandeurs sera suffisamment réparé par une somme de 100 fr., au pair ment de laquelle Baldit doit être tenu;

« En ce qui touche la demande en insertion : « Attendu que la demande doit être accueillie, en rédui-

sant toutefois à un journal l'insertion à faire; « Par ces motifs

« Fait défense à Baldit de se servir de flacons et d'étiquet-tes semblables à celles de Lemercier; dit que, faute de ce faire, il sera de nouveau fait droit; « Condamne Baldit à payer à Lemercier la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans un journal, au choix du demandeur, aux frais de Baldit, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN. Présidence de M. Lachèze, conseiller à la Cour impériale de Lyon. Audience du 31 juillet.

ASSASSINAT. - EMPOISONNEMENT. - FAUX.

La session vient d'être close par le jugement d'un crime épouvantable dont les tristes circonstunces ont été déroulées pendant deux jours de débat. Rarement on a vu le cynisme et l'acharnement du meurtrier contre sa victime poussés à un plus haut point.

Tout une famille est sur le banc des accusés : le père, Antoine Munier, âgé de cinquante trois ans; la mère, Françoise Bornarel, femme Munier, âgée de quarantedeux ans; et leur fils, Louis Munier, âgé de dix sept ans, demeurant tous à Bioléas, commune de Luthézieu. Ils sont accusés : le père, d'avoir fait fabriquer un prétendu cautionnement, d'v avoir apposé la signature de son beaupère, et d'avoir fait usage de cette pièce fausse; la femme, d'avoir tenté d'empoisonner sa belle-mère et sa bellesœur; ensin, le père, Antoine Munier, d'avoir assassiné son beau-père, Claude-Marie Bornarel, âgé de soixantedouze ans, et d'avoir été assisté dans ce crime par sa femme et son fils Louis.

Cette grave affaire a excité l'émotion publique, aussi la salle est-elle comble; le fauteuil du ministère public est occupé par M. Jeandet, procureur impérial; Me Martin et Desvoyod sont au banc de la défense.

Voici le résumé de l'acte d'accusation: La famille Munier, habitant la commune de Luthézieu,

est loin d'être estimée; bien au contraire, elle est enveloppée d'un mépris général. Antoine Munier, jouissant d'abord d'une certaine aisance, en est arrivé à devoir plus qu'il n'a, et tous les jours sa position s'aggrave. Son beau-père, Claude-Louis Bornarel, demeurant & Vogland,

Dans le système du propriétaire, M° Raveton invoquait | de sa mauvaise situation; mais il n'aime pas son gendre, | tard, le fils de Bornarel et Garin sont rendus à la notamment un arrêt de la Cour de cassation du 31 décembre 1845 denne tout co qu'il pont à con la company fait en 1845 denne tout co qu'il pont à con la company fait en 1845 denne tout co qu'il pont à con la company fait en 1845 denne tout co qu'il pont à con la company fait en 1845 denne tout co qu'il pont à con la company fait en 1845 denne tout con qu'il pont à con la company fait en 1845 denne tout con qu'il pont à con la company fait en 1845 de la cour de cassation du 31 décembre de la cour de cassation du 31 decembre de la cour de cassation du 31 decembre de la cour de l fils, qui habitent avec lui. Aussi le ressentiment d'Antoine Munier et de sa femme, qui date déjà de bien loin, ne fait-il que grandir. Il y a quelques années, se trouvant dans la forêt, il a failli abattre la tête de son beau-père avec sa hache; une autre fois, en traversant le Rhône, il a avoné qu'il l'aurait jeté dans le fleuve s'il n'ent pas été porteur d'un papier important pour lui; d'autres fois on lui entend dire qu'il donnerait bien 600 fr. à qui tuerait son beau-père. Sa femme n'est pas en arrière sur ce point, et on lui entend souvent prononcer des menaces de mort et d'empoisonnement contre l'auteur de ses jours.

L'année dernière, le père Bornarel était détenu à la prison de Bourg pour escroquerie; comme on le voit, cet homme est, lui aussi, peu considére dans le pays. Munier et sa femme vont le trouver pour obtenir la révocation de son testament et le partage de ses biens; celui-ci pro-met de le faire quand il sera sorti de prison. Pour satis-faire une créance qui le presse, Munier fabrique un pré-tendu cautionnement sous la signature de son beau-père par lequel celui-ci répondait pour son gendre, mais ce titre est reconnu faux après constatation, et le père Bornarel déclare qu'il n'a jamais donné son cautionnement à

son gendre. La femme Munier, qui comprend dans sa haine non seulement son père, mais sa belle-sœur et toutes les autres personnes de sa famille, arrive un jour chez cette dernière, et prétextant une grande soif, s'empare des seaux et va chercher de l'eau; pendant ce temps, elle y a versé quelque substance vénéneuse, car une personne qui boit de cette eau se trouve indisposée; quand on en fait usage pour faire la soupe, il se dégage une odeur de soufre très prononcée, et on trouve au fond d'un seau quel-ques morceaux d'allumettes. Il y avait là une tentative bien reconnue d'empoisonnement; mais la famille, au lieu

de se plaindre à la justice, étouffa l'affaire. Sur ces entrefaites, le père Bornarel sortit de prison et revint à Vogland; comme il persistait à ne rien faire pour son gendre, les menaces de la famille Munier recommencèrent contre lui; Bornarel avoue lui-même qu'il craignait pour sa vie, que sa fille ne valait pas mieux que son mari. Son fils, François Bornarel. redoutant le caractère haineux des Muniers, recommande bien à son père de ne jamais aller chez eux et lui défend de sortir seul le soir. Le 15 janvier avait lieu la fête de Bioléas. Le père Bornarel, alors entre eux ; on lui raconte la position de la famille et il promet de venir à son secours. Mais comme ce n'était là qu'une vaine promesse, et que les Munier étaient menacés d'une expropriation, ils voulurent alors tenter une dernière démarche auprès du père Bornarel, et de le faire disparaître en cas de refus.

Dans cette intention, le dimanche 22 janvier, de grand matin, la femme Munier se rend à Vogland, et comme l'entrée de la maison paternelle lui est interdite, elle prie un voisin d'aller chercher son père, qui arrive en effet. Elle le supplie de les sauver de l'expropriation qui les menace, ou tout au moins de l'assister en quelque chose. « Cette fois, répond le père Bornarel, c'est impossible, il est trop tard. » Alors elle engage son père à venir le soir même à Bioléas; celui-ci promet de s'y rendre, et ils se séparent. La femme Munier retourne chez elle en prononçant des menaces contre son père devant plusieurs personnes qui les ont entendues.

Dans l'après-midi, toute la famille Munier était réunie dans la maison; un sieur Garin, qui avait des rapports intimes avec la fille Munier, s'y trouvait aussi, lorsque, vers les quatre heures du soir, arriva le père Bornarel; à cette vue, Antoine Munier ne put retenir un mouvement, Garin l'a très bien remarqué, poussant le coude à sa femme en signe d'intelligence. Après avoir pris quelque chose, on s'est mis à parler d'affaires; Garin sortit alors pour aller passer la soirée ailleurs. Sur les six heures, des personnes passant près de la maison des Munier entendirent une vive discussion. Depuis, le père Bornarel ne reparut plus chez lui. Garin revint chez les Munier à huit heures et ne trouva que la mère et la fille, avec lesquelles il passa le reste de la soirée. Il demanda où était le père Munier; on lui dit qu'étant malade il était allé se coucher et qu'on lui faisait de la tisane. Le lendemain, un témoin aperçut le père et le fils Munier sur le seuil de leur grange; ils avaient l'air fort gai, et en rentrant chez lui il ne put s'empêcher de dire à sa femme : « Il faut que les Munier aient arrêté leur expropriation, car ils ont un air bien sintu verras, tu emenuras Le même jour, en présence de Garin, Antoine Munier répondit à son fils qui lui demandait du pain, de s'en couper lui-même, la blessure qu'il avait au doigt l'en empêchant. Comme Garin lui demandait la cause de cette blessure, il lui répondit : « En mettant un manche à une hache. »

Deux jours après, un habitant du pays trouva à deux kilomètres de la maison des Munier, à un endroit appelé la Roche-d'Orgis, le cadavre d'un homme, tellement mutilé, qu'il était méconnaissable. Il retrouva à côté la pierre qui avait servi à lui écraser la tête; d'après le rapport du médecin appelé à constater le crime, les blessures du côté droit du crâne étaient moins profondes que celles du côté gauche, ce qui portait à croire que la victime avait été frappée par deux assaillants : ces blessures étaient horribles, elles annoncaient l'acharnement et la fureur du meurtrier. On crut reconnaître le père Bornarel: on alla chercher son fils, qui annonça la disparition de son père depnis le dimanche au soir; après l'avoir cherché dans tous les environs, il n'avait pu encore le retrouver; des qu'il aperçut le cadavre, il reconnut son père et s'écria : « Je lui avais bien dit de prendre ses précautions, qu'on lui ferait un mauvais parti. Je sais bien quel est son assassin. » Le lundi, le fils Munier fut apercu revenant du côté de la Roche-d'Orgis, il prétendait qu'il venait chercher du sel à Belmont, tandis qu'en réalité il venait de voir si le cadavre de son grand-père était toujours à la même place. Le mardi, la femme Munier se rendit chez sa tailleuse, mais pour éviter de passer devant le cadavre de son père, elle fit un long détour et ne craignit pas de passer dans un endroit où la neige était amoncelée en grande quantité.

Le cadavre du père Bornarel était couvert de neige, mais sous lui il n'y en avait aucune trace; il avait donc été assassiné avant que la neige tombât: or il en était tombé dans la nuit du dimanche au lundi, et puisqu'il n'avait pas reparu depuis qu'il était allé chez son gendre, e'était donc aux Munier qu'on devait demander compte de sa disparition. Aussi le père et la mère furent-ils arrêtés. Quelques jours après, Garin se trouvant avec le fils Munier, qui avait l'air d'en savoir long sur le crime, et se rappelant la blessure du père Munier et le signe qu'il fit à sa femme lorsqu'il aperçut le père Bornarel, souçonna quelque chose; aussi pressa-t-il le fils Munier de lui raconter comment les choses s'étaient passées. Louis Munier finit par dire à Garin que c'était son père qui avait tué Bornarel, mais il lui recommanda de n'en pas parler, parce que ses parents sachant les rapports qu'il avait sa sœur, pourraient lui causer de l'embarras un peu plus tard. Le fils de la victime, Louis Munier et Garin sont arrêtés ; ce dernier prétend d'abord qu'il ne sait rien; mais craignant de se voir compromis, il finit par avouer fout ce qu'il sait, et il ajoute qu'il a entendu le père Munier dire à son fils qu'il fallait être discret. Celui-ci a dit aussi à sa sœur que si ses jouissant d'une assez belle fortune, pourrait seul le tirer | parents ne se coupent pas, ils n'ont rien à craindre. Plus

Pendant plus de six mois Munier père prétend pas vu le père Bornarel et qu'il n'est pas venu et pas vu le pere Bornal la Cour qu'il change de system Ce n'est que devant la Cour qu'il change de system présence des révélations faites par Garin, il avoue effet le père Bornarel est venu chez lui à quatre lu mais qu'il est parti à quatre heures et demie, et qui sa femme qui l'a accompagné.

La femme Munier reconnaît bien la venue de son mais affirme qu'elle n'est point sortie de chez elle c'est son mari qui a accompagné son père ; qu'il est tré vers les cinq heures très agité et malade, et qu'il est tré vers les cinq heures très agité et malade, et qu'il est tré vers les cinq heures très agité et malade, et qu'il est tré vers les cinq heures très agité et malade, et qu'il est tré vers les cinq heures très agité et malade, et qu'il est tré vers les cinq heures très agité et malade, et qu'il est tré vers les cinq heures très agité et malade, et qu'il est tré vers les cinq heures très agité et malade, et qu'il est tré vers les cinq heures très agité et malade, et qu'il est très de la compagné son père ; qu'il est tré vers les cinq heures très agité et malade, et qu'il est très agité et malade et qu'il est très a allé se coucher. Enfin, Antoine Munier raconte dience qu'il est bien sorti avec son heau-père pour dience qu'il est bien sort compagner. Qu'arrivés à la Roche-d'Orgis, ils out et compagner. Qu'arrives à la reconsidation de saillis à coups de pierres par un individu caché de un buisson, qu'il a reconnu pour être le fils de Borna vie que celui-ci en sector. que c'est à sa propre vie que celui-ci en voulair qu'il s'est trompé, et qu'en voulant le frapper, le fils narel a tué son père. Il ajoute qu'en parant un pierres qui était lancée, il a été atteint à la main, et all la courant de la courant la cour lui a causé une blessure. Qu'alors épouvanté, il a fuite. On a trouvé des traces de violence sur la ments du père Bornarel, mais sur l'observation qui est faite, il répond qu'il ne sait rien de ce qui a suivi c'est sans doute le fils qui a achevé de tuer son Quant à la signature fausse de son beau-père au la Quant a la signature latte la la la l'acte de cautionnement, qui lui est reprochée, il pre être venu un jour à Bourg et avoir remis cet acte au connu qu'il a trouvé près de la prison; celui-ci, chargé de remettre cet acte au père Bornarel et le rapporté avec sa signature.

La femme Munier prétend être innocente de la tem ve d'empoisonnement qui lui est reprochée; et quant mort de son père, elle y est tout à fait étrangère et nes pas qui a commis le crime. Elle n'a point engagé son re à venir chez elle le dimanche soir, et elle ne l'an accompagné quand il est parti. Pourtant elle adjure, mari d'avouer son crime s'il est coupable, et de ne pas poser ainsi sa femme et son enfant. Le fils Munier tend qu'il est sorti de la maison pendant que son en père y était encore; que de là il est allé passer la si chez un habitant du pays, et que lorsqu'il est renne

père était déjà couché. Trente-neuf témoins sont venus tour à tour déposer charges les plus aggravantes qui ne permettent pa douter de la culpabilité d'Antoine Munier et de sa fe les dépositions de Garin et du fils Bornarel sont minortantes.

Audience du 1er août.

L'audience est reprise mercredi 1er août, à neulle du matin. Antoine Munier semble avoir perdu un me son assurance; il y a de l'hésitation dans sa voix; un marque en lui des mouvements d'impatience, mais le siste toujours dans ses dénérations. Au milieu d'un profond silence, M. Jeandet, prom

impérial, prononce un énergique réquisitoire com L'honorable magistrat remonte à quelques années ava crime et examine la conduite et la moralité de cha parle des menaces fréquemment prononcées par les la contre leur père: «Il a échappé deux fo. s, disait Antoinelle mais une troisième il y passera. » Depuis longtemps il donc l'intention de tuer son beau-père.—Il arrive à la signature du père Bornarel, apposée au bas du cauim ment par Munier, puis à la tentative d'empoisonnement mise par la femme Munier; dans sa pensée, tous ces ils et le cette de consideration de la femme Munier.

s'enchaînent, et ils ont pour résultat l'assassinat du per narel et un moyen de sortir de la situation précaire où trouvent. Le ministère public ne veut oas s'arrêler temps aux crimes de faux et d'empoisonnement, il les à l'appréciation de MM. les jurés ; l'assassinat de Claude narel est bien autrement grave, puisque c'est peut-étre parricide: il mérite donc toute son attention. Il croit la femme Munier coupable sinon de fait, du

d'intention; n'est-ce pas elle qui a tout fait pour attirs père et l'engaget à venir les voir le dimanche soir? Pour dit-elle qu'elle ne l'a pas vu depuis huit jours, lorspi-sait très bien qu'il est venu deux jours auparavant? Com complice, elle mérite donc le même châtiment que som Louis Munier aussi a sa part dans le crime; quoique

encore, il a toute l'intelligence du crime, et ses rep n'annoncent-elles pas uu cynisme révoltant? Il était in de tout; son père ne lui a-t-il pas dit d'être discret? na pas dit à Garin par qui le crime avait été commis même ajouté qu'il avait été attendre son grand-père, e blessures remarquées des deux côtés de la tête ne ferale

elles pas supposer deux assassins?

Du reste il n'a pu expliquer l'emploi de son temps de heures à huit heures du soir le jour du crime. Dans la partie de la companie de l sée du ministère public, la femme Munier aurait accomp son père jusqu'à une certaine distance; arrivé à la lor d'Orgis, il serait tombé sous les coups d'Antoine Muire de son fils qui avaient pris les devants, et, cachés derries buisson, l'attendaient au passage. Ils se sont jetés sur lui ont écrasé la tête à coups de piagres. lui ont écrasé la tête à coups de pierres. Le ministe n'insistera pas sur l'accusation de parricide, mais néanmoins que la répression soit proportionnée du crime commis avec prémédition, avec guet-ape

Dans une éloquente et vigoureuse plaidoirie, M' tin, défenseur d'Antoine Munier, s'est félicité de charges de l'accusation atténuées et de n'avoir pas contre une accusation de parricide; ce n'est meurtre ordinaire, et alors il faudra rechercher sil été accompli avec les passions dont l'a entouré l'acces tion. La défense cherche à prouver que Munier non aucun intérêt à se défaire de son beau-père sur lem comptait pour lui venir en aide; au contraire, que jours avant le crime il s'est réconcilié avec lui.

Bornarel est venu passer la jouruée du 15 Janvier ses enfants; la dispute qu'on a entendue dans la maison, nace à l'exécution; enfin s'il y a des charges controlle nier, n'y en a-t-il donc point contre le fils de la vicini La défense ne veut pas se faire accusatrice, mais elle cependant faire ressortir tous les faits qui sont confie fils Bornarel, et fait voir que la responsabilité du control porte eucci la control de c porte aussi bien sur l'un que sur l'autre, que des pent y avoir dont peut y avoir doute, et que quand il y a doute il faut ser l'enir de conderne tenir de condamner.

D'un autre côté, si l'innocence d'Antoine Munier pas suffisamment démontrée aux yeux du jury, on des savoir gré de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre pour la la control de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre pour la control de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre pour la control de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre pour la control de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre pour la control de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre par la control de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre par la control de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre par la control de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre par la control de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre par la control de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre par la control de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre par la control de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre par la control de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre par la control de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre par la control de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre par la control de la générosité qu'il montre dans ces difficult prendre par la control de la générosité qu'il montre dans ces de la générosité qu'il montre dans ces de la g en voulant prendre pour lui seul toute la responsabilité erime, et on doit lui accorder des circonstances

M° Devoyod a présenté la défense de la femme Mondo de son file et de son fils.

La position de ces deux accusés, dit-il, est tellement tique, que le doute qui protége l'un doit protéger l'auniest point la femme Munier qui a inspiré le crime; il va paroles regrettables de constituent paroles regrettables regr paroles regrettables de sa part, mais qui ne constitue sa culpabilità. Le des part, mais qui ne constitue paroles regrettables de sa part, mais qui ne constitución sa culpabilité. La défense écarte la tentative d'empois ment qui pèse si peu sur la femme Munier que l'affai pas été poursuivie. Le père Bornarel avait l'intention nir en aide à ses enfants; il était tout naturel que la femine allat lui exposer leur situation le 29 janvier; de moins ont prouvé qu'elle n'avait point sollicité son primer. Si en allant à Belmont le mardi matin pour affaire venir. Si en allant à Belmont le mardi matin pour affaire ble. Du reste, en admettant qu'elle ait reçu les confide de son mari, devrait-on la condamner parce qu'elle ne part pour de son mari, devrait-on la condamner parce qu'elle ne point révélées? elle a montré là du dévouement pari, dont elle ne voulait point livrer la tête à la ju

nuatre côté, Munier, s'il est coupable, aurait pu se dé-pun autre côté, Munier, s'il est coupable, aurait pu se dé-pun autre côté, Munier, s'il est coupable, aurait pu se dé-pun autre côté, Munier, s'il est coupable, aurait pu se dé-pun autre côté, Munier, s'il est coupable, aurait pu se dé-pun autre côté, Munier, s'il est coupable, aurait pu se dé-pun autre côté, Munier, s'il est coupable, aurait pu se dé-pun autre côté, Munier, s'il est coupable, aurait pu se dé-pun autre côté, Munier, s'il est coupable, aurait pu se dé-pun autre côté, Munier, s'il est coupable, aurait pu se dé-pun autre côté, Munier, s'il est coupable, aurait pu se dé-pun autre côté, Munier, s'il est coupable, aurait pu se dé-pun autre côté, Munier, s'il est coupable, aurait pu se dé-pun sur sa femme et sur son fils, tandis qu'il les a tou-les innocents. Ouant à Louis Munier, au partir les aurait pur se des la coupable, aurait pur se des la coupable, aurait pur se des la coupable, aurait pur se de la coupable de déclarés innocents. Quant à Louis Munier, on ne lui a déclares innocents. Quant à Louis Munier, on ne lui a sis en endu tenir de mauvais propos contre son grand-li en expliqué d'une manière vraisemblable sa rentrée et la expliqué d'une manière vraisemblable sa rentrée et et dans la soirée du 22; et puis, s'il avait commis un et d'aurait d'eu le courage d'aller jouer dans la soirée?

atrait n'eu le courage u after jouer dans la soirée?

ait-il pas été accablé comme son père?

ait-il pas été accablé comme son père?

temme, Munier et son fils ne peuvent donc avoir été de l'assassinat. Aussi la défense demande-t-elle personne de l'acquittement. complices the Product Market I Aussi Ia out eux un verdiet d'acquittement,

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré délibérer ; après deux heures, il a rapporté un verour de l'econnaissant Antoine Munier coupable, avec prémélict recontant de l'assassinat de Claude-Louis ditation et gas directions de l'assassinat de Claude-Louis Bornarel; des circonstances atténuantes ont été admises au se le sa faveur. La femme Municipal de l'assassinat de Claude-Louis direction de l'assassinat de Claude-Louis de l'assassinat de l'assassinat de Claude-Louis de l'assassinat de ons en sa faveur. La femme Munier, déclarée non able sur la tentative d'empoisonnement, a été reconcoupable sur la crime d'assassinat. Quant au fils Munier, nue complice du crime d'assassinat. Quant au fils Munier,

la éle acquire. La Cour a condamné Antoine Munier aux travaux for-La Cour a containte state de la même de la même ces à perpétuité, et sa femme à vingt ans de la même ces à perpétuité, et sa femme à vingt ans de la même ces à perpétuité. La containe de cette lugubre affaire,

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les as-sises de la Seine qui s'ouvriront le 16 du courant, sous la sises de M. le conseiller Brault. presidence de M. le conseiller Brault :

Jures titulaires: MM. Bernard, rentier, boulevard Beaurchais, 94; Grehan, pharmacien, rue Saint-Séverin, 6; wrange, jajiricant grhand de bois, à Ivry; Maillard de la Gournerie, ingé-grand de ponts et chaussées, rue de Varennes, 36; Lebel, grandes ponts et chaussées, rue de Varennes, 36; Lebel, grandes ponts et chaussées, rue de Varennes, pue de des ponts et chaussees, rue de varennes, 36; Lebel, édecin, à Vincennes; Boulé, archiviste paléographe, rue de décin, 8, Grellet, fabricant de chaux, à Ivry; Bertsch, hom-de lettres, rue Fontaine, 27; Bernard, négociant, rue me de lettres, rue l'acceptant, rue de lettres, rue Guisarde, 11; Bernier, Meslay, 27; Esnault, propriétaire, rue Guisarde, 11; Bernier, moorietaire, à La Chapelle, Bonvallet, médecin, rue de Greproprietaire, a da diaperte, de traite, medecin, rue de tre-nelle, 19; Delayen, droguiste, rue Vieille-du-Temple, 26; pelle, 19, Belayen, a la Villette; Ringaud, fabricant de leroux, propriétaire, à la Villette; Ringaud, fabricant de produits chimiques, rue de la Roquette, 118; Colleau, employé aux finances, rue des Batailles, 3; Putod, gérant de l'Eurepèt, rue des Marais, 46; Grandjean, rentier, rue Bourdaloue, 5; Fetrillye, employé, à Belleville; Saillenfait, boulanger, à Saint-Mandé; de Carayon-Latour, rentier, rue Royale-Saint-Honoré, 11; Herfort, rentier, à La Chapelle; l'andette manufacturier, à Suresne: Sergent, péniniquiete Bernadotte, manufacturier, à Suresne; Sergent, pépiniériste, à Vitry: Fence, chef de bureau au Mont-de-Piété, rue des Fossés-Saint-Jacques, 11; Toumasson, propriétaire, à Charonne, de Madre, notaire, rue Saint-Antoine, 205; Delafond, ronne, de Maison-Alfort; Bellanger, couvreur, à Courbe-voie; Brun, régisseur de l'octroi, quai Napoléon, 31; Rouillion, negociant, rue Montmartre, 15; Lestrelin, rentier, rue Saint-Florentin, 14; Bonnefond, propriétaire, rue Thorigny, 10; Gevaudan, rentier, à Charenton; Mestayer, avoué, rue des Moulins, 10.

neufher

r n'avall

des Mouins, 10.

Jurés suppleants: MM. Bazaine, ingénieur, boulevard de la Madeleine, 17; Lucas, propriétaire, à Belleville; Boissaye, nég ciant, rue du Sentier, 8; Boscade, marchand de farine, nées ava rue Saint-Merry, 8.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AOUT.

Le Conseil de l'Ordre des avocats a procédé aujourd'hui à l'élection des douze avocats stagiaires qui rempliront les fonctions de secrétaires de la Conférence. Ont été nommés :

MM. Barboux, Ballot-Beaupré, Thureau-d'Angin, Lo-ois, Desjardins, Doublet, Baylet, Lair, Jozon, Amiable,

Dans la même séance, le Conseil a désigné MM. Beslay et Aimé pour prononcer les discours de rentrée de la Conférence des avocats stagiaires.

La 1º chambre de la Cour impériale, présidée par M. e premier président Devienne, a confirmé deux jugements du Tribunal de première instance de Paris, des 11 et 14 juillet 1860, portant qu'il y a lieu à l'adoption : 4º D'Héloise-Victorine Poigneux, femme de Jules-Céles-

tin Canut, par Henri-Honoré Poigneux; 2º De Marie-Alphonsine Garon par Jeane-Marie De-

- A l'issue des audiences ordinaires, la Cour, d'après l'indication que nous avens annoncée, s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence de M. Devienne, pour l'installation de M. le conseiller Gislain de Bontin. A cette même audience, ont été admis à prêter serent: MM. Rohault de Fleury, David, Benoist, Vaney, Delapalme, Rossard de Mianville, Papillon, nommés vie-president, juge, substitut à Paris, substituts à Reims,

Auxerre, et juges suppléants à Châteaudun et à Mantes. la cour à procédé ensuite, à huis-clos, à son roule-—Les membres de la Chambre syndicale des agents de

change, et M. Solliers, secrétaire de la chambre, ont porplainte en diffamation contre M. d'Apreval à l'occasion d'un mémoire publié par ce dernier dans l'affaire de M. l'acous Féquant. La cause sera appelée vendredi prochain devant la 6°

chambre.

Si tous les propriétaires étaient comme celui que Voici en police correctionnelle, jamais cette maxime socialiste : La propriété c'est le vol, ne serait sortie du cerveau de son inventeur.

Notre propriétaire est un Autrichien, du nom de Niederrether; un de ses locataires, tailleur hollandais, le sieur personne sieur persoons, porte contre lui une plainte en coups et

Avant de la faire connaître, mentionnons le renseignement donné sur Niederrether, par les autorités du paye. Bien que propriétaire, il va, chaque jour, ramasser du bois mort dans le bois de Boulogne et même des épluchures dans les rues au milieu des tas d'ordures.

Ceci dit, ecoutons la plainte de Persoons : Pai loue à M. Niederrether une chambre de la maison dont il est propriétaire, Vieille-Route, 119, à Neuilly. M. le président : N'est-ce pas une partie de son propre

gement que vous avez loué? Le plaignant : Oui, la moitié de sa chambre.

M. le président : La moitié de sa chambre?

Le plaignant : La moitie de sa chambre : la avair comme je suis marié, avait fait une séparation en planches pour être chacun dez soi. Il faut vous dire que monsieur est toujours sans sou quoique propriétaire et qu'il est sans cesse à demander à ses locataires des à-comptes de 20 sous, 40 sous de manger. Et sur mon terme d'octobre, qui est de d) fr., je lui en ai déjà avancé 20. Pour lors, le jour de lenterparant en la déjà avancé 20. Pour lors, le jour de v. va. derrement de l'oncle de l'Empereur, ma femme y va. la que je me trouve avoir besoin d'argent, et comme etait dans le tiroir de la commode et que ma femme avait la clé, je prie mon propriétaire de me l'ouvrir.

Il me l'ouvre, et je prends devant lui une bourse con-mant cinq louis de 20 fr., ce qui faisait 100 fr.; je prends une des pièces, et comme renzyciement de sa peine, luvite de sa peine, et comme renzyciement de sa peine, l'invite M. Niederrether à déjéunér; il accepte; c'est bien, passe la journée à m'amuser avec mes amis.

Le soir, je dis à ma femme : J'ai pris une pièce de 20 fr. Un instant après elle regarde dans le sac et me dit : Mais il en manque deux pièces; j'étais bien sûr de n'en

M. le président : Vous pensez que c'est votre propriétaire qui vous a volé l'autre?

Le plaignant : Comme il avait ouvert le tiroir une première fois, j'ai pensé qu'en mon absence il avait pris 20 fr.,

et ce qui me le fait croire encore plus, c'est qu'il a payé sa blanchisseuse et qu'il s'est acheté des bottes; depuis ce temps-là, j'ai mis un cadenas à ma porte. M. le président : Arrivons aux coups.

Le plaignant : Les coups, voilà : je lui avais fait des reproches, et c'était des querelles continuelles ; quand, le 19 juillet, comme j'étais au lit, il vient et me demande encore de lui avancer de l'argent sur mon terme; je lui refuse; alors il se met à m'injurier et me flanque des coups avec un bâton gros comme la canne de mon médecin.

M. le président : Ne vous a-t-il pas aussi frappé avec

une planche armée d'un clou?

Le plaignant: Oui, qu'il m'en a porté un coup au front et que j'étais couché; qu'il se jette sur moi à brasse-corps, dont je parviens à lui lancer un coup de pied qui le fait tomber; et comme il est au moins douze fois plus fort que moi, je saute sur lui, il se relève, revient sur moi, dont voyant ça, je prends ce petit couteau-là... (Il tire un petit couteau de sa poche.)

M. le président : Serrez ce couteau.

Le plaignadt: Parce qu'il est au moins douze fois plus fort que moi.

M. le président : Allez vous asseoir. (Au prévenu.) Vous êtes un singulier propriétaire, vous empruntez par 20 sous à vos locataires, vous ramassez des épluchures dans les rues, des branches dans les bois, vous louez la moitié de votre propre chambre, vous volez vos locataires, vous les battez, vous battez vos voisins; vous êtes signalé comme très brutal.

Le prévenu : Non, monsieur, je vas vous dire : d'abord pour les 20 francs, nous avons été chez le juge de

M. le président : Passons sur les 20 francs.

Le prévenu: Je vas vous dire, mes loyers sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, vu que je suis séparé de ma femme et que je n'ai pour vivre que du pain de munition, et le peu d'argent que je peux attraper d'anciennes créances; monsieur parle de mes bottes, mais c'est les bottes de mon beau-père que j'ai depuis quatre ans, et je n'en ai pas acheté d'autres.

M. le président: Bien, bien! expliquez-vous sur les

Le prévenu : Ma blanchisseuse, je lui devais 8 sous ; non, voyez-vous, la vérité, c'est qu'il a mangé 40 francs et qu'il ne voulait pas le dire à sa femme.

M. le président : Je vous dis de vous expliquer sur les Le prévenu : Il n'y a pas un mot de vrai; car c'est lui

qui a voulu m'empêcher de rentrer chez moi. M. le président : Chez vous, derrière la séparation en

Le prévenu: Oui; dont il prend un couteau et me poursuit avec; qu'alors il a fait tomber sur sa tête une boite d'outils qui était pendue au mur et que c'est ça qui l'a

Le Tribunal condamne ce singulier propriétaire à six jours de prison.

- Où est le temps où Brunet, sollicité de se faire marin, répondait : Je suis trop homme de terre, pour être bon homme de mer? Depuis ce célèbre Jocrisse, le goût de la navigation s'est singulièrement répandu, surtout chez les Parisiens, et plus d'un de nos modernes Jean-Bart est convaincu qu'il n'est pas étranger aux inquiétudes d'une nation maritime voisine.

> Partons, la mer est belle, La brise nous appelle Et la vague étincelle Des feux brûlants du jour naissant.

Et quittant : le chef du rayon, son mètre; l'employé, sa plume; le rapin, ses pinceaux, nos matelots d'eau douce endossent la vareuse de flanelle blanche ou rouge, montent à bord au quai d'Orsay, mettent le cap sur Asnières, et vont faire, à défaut d'un voyage au long cours, un voyage où l'on court. Ils rencontrent un bateau de charbon; le commandant du bord saisit son porte-voix et hèle en ces termes : Oh! hé! capitaine, vous faites la traite des noirs; tout le monde sur le pont, branle-bas de combat. jettez les grapins; à l'abordage, à l'abordage! Que s'ils reviennent d'Asnières à Paris et qu'ils croisent un canot, anssitôt vous entendez : Oh! hé! du navire, quoi de nouveau en France?

Jouant aux marins comme les petits enfants jouent à la dinette, ou comme les écoliers aux soldats, ils ont des canons équivalant aux chapeaux de papier de ceux-ci, canons ravés... mais de l'artillerie sérieuse pour prendre rang dans la bimbeloterie de luxe.

Toutefois, ce canon a beau se charger aisément sous le bras, il se charge aussi avec de la poudre et peut faire plus de mal qu'il n'est gros; en effet, M. Dubief, inspecteur de la navigation des ports, a été blessé à la jambe par un canon appartenant à la société du Sport nautique. Le marin qui a mis le feu à la pièce est traduit en police correctionnelle pour blessure par imprudence

Le fait s'est passé le 17 juin, à Joinville-le-Pont, ou des régates avaient été organisées à l'occasion de la fête de cette commune. M. Dubief, qui est resté quarante jours sans pouvoir marcher, et n'est pas encore parfaitement guéri de sa blessure, raconte qu'il avait été chargé de surveiller les régates ; que vers deux heures et demie, au moment où les courses allaient commencer, il était à causer avec le président de la société près de la tente du jury, lorsque tout à coup il entendit une détonation, se sentit blessé à la jambe et tomba; il avait été frappé par la bourre du canon, qui avait fait balle, ét n'avait pas été averti par le prévenu au moment où celui-ci avait mis le feu à la pièce avec son cigare.

Un membre du jury, que sa grandeur attachait au rivage, est appelé à déposer; c'est lui qui a chargé le canon dont il évalue la longueur à 32 ou 33 centimètres; la charge de poudre au contenu d'une cartouche de fusil de guerre ; quant à la bourre, c'était tout simplement le papier de la cartouche; la bouche du canon était tournée vers la rivière.

Le prévenu est interrogé.

M. le président : A quel usage est destiné ce canon? Le prévenu : A annoncer le départ des canots, l'arrivée des vainqueurs, à réunir les canotiers dispersés, etc.

M. le président : Combien doit-on tirer de coups au dé-Le prévenu: Trois coups, comme les trois coups de cloche du chemin de fer ; au troisième tous les canots

doivent être en ligne pour recevoir les instructions du ury des courses. M. le président: C'est vous qui avez allumé le canon?

Le prévenu : Oui, monsieur. M. le président: Est-ce le premier coup qui a blessé M.

Le prévenu: Non, monsieur, c'est le second.

M. le président : Vous causiez avec M. Dubief? Le prévenu : Oui, monsieur; j'avais déjà tiré le premier

M. Renard, président de la société, lorsqu'on m'annonce l'arrivée de M. le maire, qui venait assister aux courses; je dis à M. Renard : Les canotiers sont toujours en retard, je vais donner le signal. Au moment où j'ai approché mon cigare pour allumer la mèche, j'ai dit à M. Renard: Prenez garde! M. Dubief était à soixante centimètres de côté du canon, je n'avais donc pas à me préoccuper de lui; je ne pouvais pas prévoir si la pièce opèrerait un mouve-ment d'oscillation, ou de déviation, ou de recul; après l'accident j'ai su que la terre détrempée avait causé la déviation qui a fait tourner le canon vers M. Dubief que, du reste, je ne voyais pas parce qu'il était du côté du soleil et que j'avais mon chapeau sur les yeux.

Le Tribunal a prononcé contre le prévenu une simple condamnation à 50 fr. d'amende.

- Tartufe n'est pas mort, le voici en police correctionnelle, le pauvre homme!... pour un assez grand nombre de faits d'escroqueries d'une seule et même espèce, qu'on peut appeler l'escroquerie au confessionnal; il est aussi prévenu de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

Les victimes de ces faits sont tous des prêtres, et la plainte de l'un d'eux va faire connaître les manœuvres employées par notre faux dévot.

L'accusé est le nommé Emile Billon, âgé de 43 ans, capitaine en second d'artillerie de marine, en traitement de réforme par mesure de discipline; il est veuf et père d'une petite fille qui est à la Guadeloupe avec sa grand'mère. Voici comment, dans un rapport, s'exprime M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police, sur le compte de Billon:

« L'inculpé est un être indigne; il feignait l'amour de Dieu pour mieux tromper ses victimes; il ne s'approchait pas du confessionnal pour laver son front et ses péchés, il sait très bien que ses péchés sont indélébiles et que son front porte les traces des souillures de son àme; mais ce faux pénitent, au regard mystique, abusait hypocritement de la religion pour mieux tromper les ecclésiastiques qui se font un devoir de la charité.

« Cet individu est astucieux et menteur : il fait un mensonge avec onction, et par cela seul il est fort dangereux. « Maintenant, voici la plainte dont nous avons parlé en

commençant; elle est de M. Blanc, vicaire à Auteuil. Cet homme demanda à se confesser; après sa confession, il m'emprunta 30 francs; il alléguait une profonde misère; pour me toucher sans doute plus facilement, il m'assura qu'il devait sous peu être réintégré dans ses fonctions de capitaine ; il m'affirma qu'il me rendrait mon argent, vu que bientôt, par sa nouvelle position, il allait percevoir un traitement plus considérable. Pour donner plus de vraisemblance à son dire, il me disait que, chaque jour, il allait à un ministère (celui de la marine ou de la guerre) pour travailler, et qu'à la fin du mois il allait percevoir un traitement plus considérable. Ces altégations m'ont décidé à lui prêter. J'étais persuadé qu'il me rembourserait.

« Il m'a affirmé qu'il était légionnaire, décoré du Medjidié et d'un autre ordre; il me dit même que, dans peu, lorsqu'il serait rentré en fonctions, il viendrait me voir avec un costume d'officier et ses décorations.

« Après notre première entrevue, il revint deux fois ; là. il sut encore si bien jouer son rôle, qu'il m'amena à lui prêter 10 francs, puis 20 francs. Il me dit qu'il avait une sœur religieuse à Besançon; qu'après sa confession, il s'était occupé d'un ex voto qu'il voulait offrir à Notre-Dame-des-Victoires. Tout cela pour donner plus de succès

Plus loin, on lit ceci : « Le prévenu exploitait la charité de mes confrères, il profanait les choses saintes, il pouvait les déshonorer aux yeux de ceux qui auraient eu e secret de son inconduite; il contribuait à entretenir ce fonds de défiance que l'on porte, malgré soi, dans les œuvres de charité lorsqu'on a été une fois trompé; le désir de mettre un terme à de semblables malheurs m'a

seul porté à faire auprès de vous la démarche, etc., etc., M. l'abbé Dubois, prêtre attaché à l'église de Sainte-Clotilde: Le 2 juin, vers sept heures et demie du soir, j'étais au confessionnal, lorsqu'il s'y présenta un individu assez bien mis et décoré du ruban rouge. Sa confession terminée, et personne ne se présentant plus, je quittai le confessionnal, et je me dirigeais vers la sacristie, quand mon pénitent m'aborde; il me raconte qu'il est ancien élève de l'Ecole polytechnique, actuellement capitaine d'artillerie en demi-solde, malheureusement pas en fa-veur, bien qu'il ait fait la guerre d'Afrique et la campagne de Crimée; il me dit qu'il s'attendait à être remis en activité le 1er juillet, et maintenu dans son grade de capitaine; qu'en attendant il allait être placé soit à l'Arsenal, soit au Musée d'artillerie.

Il ajouta que, par suite de sa mise en demi-solde et d'une longue et cruelle maladie, il se trouvait à bout de ressources, n'avait pas mangé depuis plus de douze heures, et se sentait sur le point de tomber en dé-

Il m'était impossible de révoquer en doute les allégations d'un homme portant sur sa poitrine le signe de l'honneur; je lui dis que je serais heureux de lui venir en aide; j'avais 60 francs sur moi, je les lui offris; il les accepta, mais à titre de prêt, dit-il, sa réintégration prochaine dans le service actif et une vente non moins prochaine d'un pré d'une valeur de 4,000 francs à lui laissé par héritage, devant lui permettre de me rem-

Le lendemain, je reçus de lui une lettre dans laquelle il me remerciait avec effusion; il devait venir me voir le surlendemain, il ne vint pas, mais je reçus de lui une nouvelle lettre dans laquelle il se disait malade, et s'excusait; comme il me donnait son nom et son adresse, j'allai le voir, el ma visite aména encore la remise par moi de 20 francs.

Bref, par 20 fr., 10 fr. et même 5 fr., je lui avais déjà remis 160 fr., et je ne sais où cela se serait arrêté sans une circonstance qui m'a révélé à qui j'avais affaire: Le samedi 7 juillet, je causais avec lui près de la grille de l'église Sainte-Cloulde, lorsque, tout à-coup, je le vois se troubler, abaisser son chapeau sur ses yeux, et disparaître sans prendre congé de moi.

Au même moment je vois se dresser devant moi M. l'abbé Jauray; c'était son apparition qui avait mis mon individu en fuite. M. l'abbé Jauray me demanda si je connaissais cet homme, et sur ce que je lui répondis, il m'apprit que j'avais eu affaire à un habile escroc, qui affichait des dehors de piété, usurpait de fausses qualités, racontait de la façon la plus lamentable des malheurs imaginaires, et, à l'aide de ces moyens, exploitait la charité et la confiance des ecclésiastiques. M. Jaunay avait été dupe comme moi.

D'autres prêtres ont été escroqués de la même façon, et

ceci dure depuis quatre ans.

Billon, interrogé, prétend qu'on lui a prêté, mais qu'il n'a pas demandé. Il nie avoir porté le ruban de la Légion-

Le Tribuna l'a condamné à treize mois de prison et 50 fr. d'ameide.

- Plusieurs enfants, laissés sans surveillance, jouaient hier entre mili et une heure sur le palier du premier éta-ge d'une maison de la rue des Récollets, quand l'un d'eux,

coup pour avertir les joûteurs d'avoir à se préparer, et je causais presqu'à cheval sur le canon, avec M. Dubief et calier, et roula jusqu'au sol du rez-de-chaussée, où il resta étendu sans mouvement. Au bruit de la chute, des voisins accoururent, le relevèrent, et appelèrent un médecir, qui lui donna sur-le-champ des soins et parvint à ranimer un peu ses sens. L'homme de l'art constata en même temps que cet enfant avait le crâne fracturé, et il dut le faire transporter en toute hâte à l'hôpital Saint-Louis, où la gravité de sa situation fait perdre tout espoir de pouvoir le sauver.

- Un incendie s'est manisfesté hier vers six heures du soir, dans les caves d'un fabricant de produits chimiques, rue des Marais-Saint-Germain, et a pris dès le début des proportions qui ont inspiré des craintes sérieuses dans le voisinage. Fort heureusement, les sapeurs-pompiers des postes voisins, arrivés dans les premiers moments avec plusieurs pompes, ont attaqué énergiquement le feu alimenté par des matières essentiellement inflammables, telles que soufre, phosphore, etc., et malgré ce dangereux aliment, ils ont pu le concentrer dans son foyer primitif et s'en rendre complètement maîtres au bout d'une heure de travail; mais toutes les marchandises renfermées dans la cave où il avait pris naissance ont été réduites en cendres. L'un des sapeurs-pompiers de service a reçu plusieurs blessures plus ou moins graves, mais qui ne paraissent cependant pas devoir avoir des suites dangereuse.

Le commissaire de police du quartier, M. de Beauvais, a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause encore inconnue de cette incendie, et d'après les premiers renseignements recueillis, tout porte à croire que cette cause est purement accidentelle.

DÉPARTEMENTS.

Basses-Alpes. — On nous écrit de Digne : « La Gazette des Tribunaux rendait compte, il y a quelques jours, de la poursuite devant les assises des Basses-Alpes du sieur Alphonse Miane, accusé d'assassinat sur la personne de M. Joseph Mégy, son beau-père, dans la commune de Reillanne. A la suite de sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité, Miane s'était pourvu en cassation, et il attendait dans la maison de justice de Digne l'effet de son pourvoi en protestant de son innocence. Dans la nuit du 1^{er} au 2 août, il est parvenu à briser, à l'aide d'une barre de fer détachée de son lit, les grilles massives du soupirail qui éclairait sa prison, et se hissant ensuite jusqu'à cette étroite ouverture, il est descendu dans un corridor où il s'est blotti pour s'évader au premier moment propice, emportant avec lui des vêtements, du pain, et cette même barre de fer qui devait lui servir au besoin d'instrument de défense. Découvert par le gardien-chef, Miane a été aussitôt fouillé, et on a trouvé, soigneusement cachés sous ses vêtements, des débris de sa cuiller de fer qu'il avait aiguisés pour pouvoir s'ôter la vie. Il a été remis sous les verroux tellement abattu par l'insuccès de sa tentative d'évasion, qu'il a bientôt demandé à parler a M. le procureur impérial, et il lui a spontanément déclaré qu'il se désistait de son pourvoi en cassation et qu'il acceptait la condamnation prononcée contre lui par la Cour

« Cet évènement a causé une certaine émotion dans nos contrées, mais ce n'était pas celle de la surprise, car l'opinion publique avait ratifié immédiatement le verdiet du jury, ainsi que le châtiment infligé à un forfait aussi voisin du parricide.

VARIETES

Essai sur l'histoire du droit français, depuis les temps ANCIENS JUSQU'A NOS JOURS, Y COMPRIS LE DROIT PUBLIC ET PRIVÉ DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, PAT M. LAFER-RIÈRE, membre de l'Institut, inspecteur-général des Ecoles de droit. - Paris, Guillaumin, 1852; 2 volumes in-18; 2º édition, corrigée et augmentée.

M. Laferrière réimprime aujourd'hui, avec des améliorations considérables, quoique avec le titre plus modeste d'Essai, les deux parties du travail qui avait paru successivement en 1836 et 1838, sous la dénomination peut-être un peu ambitieuse, — c'est lui-même qui le reconnaît, — d'Histoire du Droit français. Maintenant que l'expérience a muri toutes les qualités qui distinguaient l'auteur, et qu'il a rempli d'ailleurs en partie dans l'ouvrage capital, dont six volumes ont déjà paru (1), le vaste programme que se tracait son audace juvenile, il sied bien à l'homme, dans la force de l'âge et du talent, de revenir snr ses premiers essais, et, sans leur ôter ce premier feu de la jeunesse qui avait fait une partie de leur succès, de leur donner une forme plus arrêtée et plus substantielle.

Ainsi que M. Laferrière l'explique dans son Avant-Propos; ce n'est point ici un abrégé de son grand ouvrage. «J'embrasse, dit-il, d'un regard rapide, mais non superficiel cependant, les diverses époques de l'histoire du Droit français, en indiquant leurs caractères, leurs progrès, leurs résultats. J'entre dans l'examen sérieux de notre droit coutumier, du droit canonique, des ordonnances royales dans leur rapport avec le droit civil et les institutions; j'insiste sur le progrès de la science dans les écoles romaine et française; et je consacre la plus grande partie du second volume au droit public et privé de la Révolution française, pour arriver, par la rénovation sociale, au Code Napoléon, qui lui a donné la sanction de la sagesse antique unie au génie des temps

Dans la première partie, consacrée à l'ancien droit français, on avait signalé, notamment en ce qui touche les origines germaniques, certaines lacunes que l'auteur sest attaché à combler, d'après des publications postérieures, et surtout à l'aide de travaux personnels plus étendus et plus approfondis. S'il est vrai, comme l'a dit Montesquieu: « Que celui qui voit tout abrège tout, » il faut avouer que M. Laferrière se trouvait dans les conditions les plus favorables pour reprendre ici, avec toute l'autorité de son expérience, le résumé jadis hardiment esquissé par lui des diverses époques de notre histoire juridique. On sent qu'il est à l'aise pour nous présenter, sous une forme synthétique, toutes les questions qu'une analyse érudite et patiente lui a rendues familières. On remarquera particulièrement son exposé de l'esprit des coutumes, et celui de la lutte qu'engagèrent, contre la féodalité politique et civile, le droit canonique, les ordonnances des rois, le droit romain. Quelquefois même le style de l'auteur atteint une certaine élévation et rencontre des images heureuses qu'on n'attendait pas dans un résumé aussi serré et aussi plein de faits.

« Le spiritualisme des chrétiens et des jurisconsultes a travaillé, dit-il, pendant des siècles, à pénétrer et transformer l'élément matériel et barbare, couche épaisse et séconde dont la Providence avait couvert la surface de l'Europe, pour la renouveler et rouvrir ensuite son sein aux semences de l'avenir. La société humaine a, comme le globe, sa loi de superposition. En vertu de cette loi suprême, les hommes et les idées viennent en leur temps ormer les couches variées et successives de la civilisation. Dans les révolutions du globe, retrouvées par le génie de

(1) Histoire du Droit français; Paris, 1846-1858. 6 vol.

Cuvier, l'homme est absent ; dans les révolutions sociales de l'humanité, l'homme est l'élément nécessaire et toûjours présent : être intelligent et libre, être doué d'une nature progressive, il ne périt pas au milieu des grandes catastrophes de la société; il leur survit, au contraire, pour les étudier, les comprendre, et par l'étude du passé

se préparer à l'avenir qu'il entrevoit (1). La seconde partie de l'Essai de M. Laferrière qui, dans la première édition, formait un ouvrage séparé. est consacrée au droit public et privé de la Révolution française. Ici l'auteur ne s'appuie plus sur des travaux d'érudition personnels ou étrangers; il touche aux bases mêmes de notre nouvelle organisation sociale, politique et administrative. C'est une espèce d'inventaire de ces fameux * Principes de 1789, » formule vague à l'usage des partis, mais, en même temps, titre positif auquel tout citoyen a le droit et le besoin de recourir à l'occasion. Nulle part peut-être on ne trouvera groupés d'une manière plus claire et plus complète les éléments de cette question encore controversée: quelle est, dans l'ordre de choses actuel, la part exacte du passé, et celle de l'initiative révolutionnaire adoptée et continuée par l'établissement consulaire et impérial?

Peut être même jugera-t-on (et ce jugement n'est pas une critique; ce sera même un éloge dans l'opinion de plus d'un lecteur) que, pour un érudit, un homme voué à l'étude du passé, M. Laferrière donne plus à l'esprit moderne que ne l'ont fait, dans ces derniers temps, certains publicistes dont les recherches tendraient à établir que la révolution et l'empire ont moins innové en réalité qu'en apparence, et que plus d'un débris du passé a été faconné de manière à entrer dans les matériaux du nouvel édifice.

Ecrivain solide et laboricux, M. Laferrière a déjà composé, sur l'ensemble du droit français, un assez grand nombre d'ouvrages qui tous ont obtenu un succès mérité. Il y a peu de temps que la Gazette des Tribunaux consa-crait un article à la 5° édition de son Cours de droit pu-blic et administratif. Son Essai sur l'Histoire du Droit français n'est pas appelé à une moindre publicité, si nous en jugeons par le nombre de lecteurs auquel il s'adresse. Tandis que les érudits, les professeurs, attendent avec impatience l'achèvement du grand ouvrage, où cette

(1) T. I, p. 180.

histoire est exposée avec tous les développements désirables, les élèves de nos écoles, les hommes voués à la pratique des affaires judiciaires, les fonctionnaires publics, les gens du monde eux-mêmes aimeront à trouver, dans ces deux volumes substantiels, l'esprit et les précédents d'une législation qu'ils étudient, qu'ils appliquent ou qu'ils suivent, et surtout ce droit public et privé de la Révolution française dont tous peuvent dire, amis ou ennemis, fils des Croisés ou fils de Voltaire: In co vivimus, movemur et sumus.

E.-J. B. RATHERY.

Poésies de Catulle, traduction complète en vers français, par M. Bonnet-Belair, juge honoraire au Tribunal civil de Nantes, 2 vol. in-8°. Paris, Firmin Didot, 1860.

Nous rendons volontiers compte dans ce journal des publications dont les auteurs appartiennent à la Magistrature ou au Barreau, quelqu'étranger qu'en puisse être le sujet aux matières qui nous occupent habituellement. C'est à ce titre que nous voulons parler d'une œuvre qui commence, et dont les premières livraisons viennent seulement de paraître.

Seul peut-être, des poètes classiques latins, Catulle n'avait pas encore été traduit complètement en vers français; il était presque reçu de dire qu'il était intraduisible. M. Bonnet-Belair s'est proposé, il y a longtemps déjà, de faire mentir ce prétendu aphorisme littéraire. Il consacre les loisirs de sa retraite à remanier et à publier, à mesure qu'il la retouche, une traduction de Catulle, œuvre de sa jeunesse, qui comprend, sans en omettre aucune, toutes les pièces du poète.

Nous nous réservons de juger le mérite de l'œuvre quand elle nous sera entièrement connue; mais dès à présent nous pouvons dire que les quelques livraisons parues nous ont permis de constater la rigoureuse fidélité du travail de M. Bonnet-Belair. Tous les amis des lettres encourageront l'honorable magistrat à poursuivre la tâche commencée.

La nouvelle traduction des Poésies de Catulle est dédiée à M. de Pongerville, le traducteur de Lucrèce, qui a reçu communication des premiers essais et les a encouragés. Elle est précédée d'un prologue adressé à un des membres les plus savants de la Cour impériale de Paris. L'œuvre de M. Bonnet-Belair doit rester, jusqu'à l'épo-

que du moins où l'impression des deux volumes sera achevée, en dehors du commerce. — A. Kaempfen.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. - Dimanche 12 août, grandes eaux à Saint Cloud; gares : rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse.

Bourse de Paris du 7 Août 1860.

Au comptant, Der c. 68 25. — Hausse « 10 c. Fin courant, — 68 25. — Hausse « 10 c. Au comptant, Der c. 97 90. - Hausse " 15 c. Fin courant, — — — —

The second second	1er c	ours.	Plus	haut.	Plus	bas.	Dern.	cours.
3 010 comptant	68 68	15 15	68 68	25 25	68 68	15 10	68	25 25
4 112 010, comptant Id. fin courant.	97	75	97	90	97	75	97	90
4 112 ancien, compt. 4 010, comptant	_	_					三	E.
Banque de France	2820	-	I	70				

Der	n. co	Dern. cours,				
comptant.			complant.			
Crédit foncier	878	75	Béziers	85	721	
Crédit mobilier	687	50	Autrichiens.	505	1000	
Comptoir d'escompte	655	-	Victor-Emmanuel	397	50	
Orléans 1	370	-	Russes	_		
Nord, anciennes	957	50	Saragosse	540		
- nouvelles	875		Romains	(SPE)	175	
	630	-	Sud-Autrich Lombards	496	25	
Lyon-Méditerranée	890	-	Gaisse Mirès	310		
Midi	502	50	Immeubles Rivoli	121	25	
Ouest	580	201	Gaz, Co Parisienne	905	200	
Genève	-	4	Omnibus de Paris	9.10	1	
	580	_	- de Londres	42	50	
Ardennes anciennes	-	-	Ce imp. des Voitures	68	75	
nouvelles	MI.	-11	Ports de Marseille	423	75	

-s'h :291	of Phoy 20	BLIGA	TIONS. 111/2 1914	to produced	
Dern. cours, comptant.		Section 18 Annual Edition	Dern. cours, comptant.		
Obl. foncièr.	1000 f.3 010		Ouest		
- coupon	. 100 f.4 010		- 3 010		
西州三 即	100 f.3 0 ₁ 0 500 f.4 0 ₁ 0	485 —	Paris à Strasbourg		
面)。面)。	500 f. 3 010		Strasbourg à Bâle		

Grand Central...

nouvelles. 29

Lyon à Genève...

nouvelles. 29 Orléans 4 0(0

— nouvelles..... Bourbonnais. 3 010..... 300 -Béziers. Rouen..... Ardennes Dauphiné.
Chem. autrichiens 3 010.
Lombard-Vénitien Saragosse..... Romains..... Marseille.

Seine 1857.....

Grand Central...

Opéra. — Aujourd'hui mercredi, la 426 repre Robert-le-Diable, opéra en cinq actes. Mª Va Robert-le-Diable, opera en chiq acces. Ma vandenhe Duprez débutera dans le rôle d'Isabelle, Mue Marie Sax tera dans celui d'Alice. Les autres rôles seront chant MM. Gueymard, Belval, Dufrêne.

- Opéra. - Une place de violoncelle étant vacant l'orchestre, un concours aura lieu le vendredi 17 aqui l'orchestre de l'administration de l'admin neuf heures du matin. Se faire inscrire à l'administrati

- Au théâtre des Variétés, toujours la Fille du Die dont le succès ne s'épuise pas.

— Les Etudiants, au théâtre de la Porte-Saint-Man obtiennent le plus brillant succès. La salle est envahie les soirs, par une foule des plus compactes. Ce s 16 représentation.

— Chateau-des-Fleurs. — L'administration de ce cieux jardin prépare pour mercredi une fête de nuit —Jardin Mabille. — Samedi prochain, fête extraordina feu d'artifice. Les soirées sont toujours très suivies.

Le nouveau Casino d'Asnières est ouvert tous les au public. Il réunit café, restaurant, tirs et tous les jent jardin. Les bals ont lieu les mercredis, vendredis, et

SPECTACLES DU S AOUT.

OPÉRA. - Robert-le-Diable. Français. — Les Enfants d'Edouard, le Malade imaginair OPERA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. Vaudeville. — Ce qui plaît aux femmes. Variétés. — La Fille du Diable. GYMNASE. — Les Faux Bonshommes Palais-Royal. — Mémoires de Mimi Bamboche, Fou-yo-po Porte-Saint-Martin. — Les Etudiants.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PONT SUSPENDU SUR LE RHONE

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris,

rue Louis-le-Grand, 28.
Adjudication, en l'audience des criées du Tri-bunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 25 août 1860, Du DROIT A LA CONCESSION ET A

LA PERCEPTION DES PÉAGES du pont suspendu sur le Rhône et ses abords, à Roquemaure, arrondissement d'Uzès (Gard).

La durée de la concession n'expire que le 10 avril 1889. Mise à prix : 90,000 fr. Pour les renseignements, s'adresser :

1º Audit Me CASTARGNET, avoué; 2º à Me Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2; 3° et à Me Roux, avoué à Uzès. (1127)

TERRAIN A PARIS

Etude de M. Louis PROTAT, avoué à Paris rue Richelieu, 27

Vente sur publications volontaires, en l'audien-ce des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 22 aqût 1860,

D'un TERRAIN propre à bâtir, de la conte-nance de 412 mètres 40 cent., sis à Paris, ci-de-vant Montrouge, à l'angle des rues Boulard et du Champ-d'Asile. Mise à prix : 7,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :

A M. Louis PROTAT, avoué poursuivant. (1130)

PROPRIÉTÉ CHARRETIÈRE A PARIS

Etude de Mª LENOIR, avoué, place des Victoires, 3, successeur de M. Ernest Lefèvre. Vente sur folle-enchère, en un seul lot, à l'au-

de première instance de la Seine, au Palais-de- relevée, en trois lots, dont les deux derniers pour Justice, à Paris, deux heures de relevée.
Adjudication le jeudi 30 août 1860,
D'une PROPRINTE composée de deux mai-

ons contiguës, située à Paris, rue Charretière, 3, et rue du Mont-St-Hilaire, 9, 5° arrondissement, près le Collége de France. Mise à prix : 15,000 fr. Produit, susceptible d'augmentation: 2,872 fr.

S'adresser; 1° à M° LENOIR, avoué poursuivant, place des Victoires, 3; 2° à M° Emile Dubois, avoué, rue de Rivoli, 65; 3° à M° Fitremann, avoué, rue Saint-Honoré, 291; 4° à M Clairet, notaire, rue Louis-le-Grand, 28. (1125)

DEUX MAISONS A PARIS Etude de NI MARIN, avoué à Paris, rue Ri-

chelieu. 60.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 août 1860,

1º D'une MAISON sise à Paris, rue Vieilledu-Temple, 41. Revenu: 7,902 fr. Mise à prix 70,000 fr.

2º D'une autre MARSON sise à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 45. Revenu : 2,500 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser: 1º audit W. MARUN, avoué pour-suivant; 2º à Mº Huet, avoué, place Louvois, 2; 3º à Mº Lefébure de Saint-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45; 4° à M° Lefébure de Saint-Maur, notaire, rue Nye-St-Eustache, 45, 5° à M° Lambert, notaire, place de l'Ecole-de-Médecine, 17; 6° à M° Lindet, notaire, rue de la Harpe, 49. (1133)*

PARIS

Etude de M. E. ADAM, avoué à Paris.

rue de Rivoli, 110. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de dience des saisies immobilières du Tribunal civil la Seme, le samedi 25 août 1860, deux heures de ront être réunis

1º D'une MAISON et dépendances sise rue des Jardins-Saint-Paul, 22 nouveau, Revenu: environ 1,800 fr. Mise à prix: 20,000 fr. 2º D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris

(ci-devant lvry), rue de l'Hôpital, 3. Revenu: 800 fr. Mise à prix.

3º D'une autre PROPRIME tiguëe, sise même rue de l'Hôpital, 3 bis, avec terrain. Revenu: environ 3,470 fr. Mise à prix: 25.000

55,000 fr Total.

S'adresser pour les renseignements: 1º A Mº E. ADAM, avoué poursuivant, rue de Le Havre, — Fécamp. Rivoli, 110; 2º à M Bricon, avoné; 3º à M Pas-Dieppe, —Motteville, —I cal, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5. (1134)

Ventes mobilières.

FONDS DE BESTAURANT

Etude de M. CHARDON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175, près du passage Delorme. Adjudication, en l'étude et par le ministère de M Chardon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175, près du passage Delorme, le samedi 18 août 1860, heure de midi,

D'un FONDS de commerce de RESTAU RANT, connu sous le nom de Restauran Ca mille, sis à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 5. Le fonds comprend l'achalandage, la clientèle y attachée, un très beau matériel et le droit au

bail, dont le loyer est avantageux.

3,000 fr. Mise à prix: Les marchandises seront prises au prix de l'informatie de tous les insectes. Emploi facile rue Rivoli. Prix: 50 c. Se métier des contrelar l'adjudication.

S'adresser pour les renseignements:

1° Sur les lieux; 2° A M. Vincent, avocat, liquidateur, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29;

3º A Me CHARDON, notaire à Paris, rue St-Honoré, 175, dépositaire du cahier des charges. (1132)*

DE FEADE L'OUEST A dater du samedi 28 juillet,

BILLEYS WALLER ET RETOUR A PERA REDUTES (1º et 2 cl.) valables du samedi (3 heures après midi) au lundi matin, pour

35 fr. 25 fr. 30 20 Dieppe, -Motteville, -Pont-l'Eveque 30

MORTO - INSECTO destruction con des puces, pur

EAU LEUCODERMINE de J.-P. LAROZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS.

Spéciale pour la toilette de la peau elle en ouvre les pores et en active les fonctions. De l'avis des médecins, elle est le cosmétique réel pour conserver la fraîcheur du visage chez les femmes et les enfants. Prix du flac.: 3 fr.; les 6, pris à Paris, 15 f DÉTAIL: Pharmacie Laroze, 26, rue New des-Petits-Champs — Gros, expéditions rue de la Fontaine Molière, 39 bis, à Paris.

Publication officielle.

(162° ANNÉE).

EN VENTE CHEER A. GUYOT ET SCHEEDE. RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, son reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis d'opposition.

Suivant procès-verbal d'adjudica-tion passé devant M Daguin et son collègue, notaires à Paris, le qua-torze juillet mil huit cent soixante, le fonds de café-limonadier, connu sous le nom de Comptoir-Automate, sis à Paris, boulevard du Temple, 40, et dépendant de la société Lévy KAHN et C^e, a été adjugé à M. GE-BOLD, pur Sainte-Croix-de-la-Bresis a Paris, homevaru dit leinipe, no et dépendant de la société Lévy KAHN et Cr., a été adjugé à M. GE ROLD, rue Sainte-Croix-de-la-Bre tonnerie, 38, et le prix a été vers entre les mains de M. E. Vincent avocat, liquidateur de l'ex-sociéte Lévy KAHN et Cr. (3263)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICI

Le 6 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs,
rue Rossini, 6.
Consistant en:
8707—Meubles divers et de salon.
Rue Saint-Denis, 196.
5708—Comptoirs, 4,000 mètres de velours, meubles divers, etc.
Rue du Mail, 27.
5709—Meubles divers et de bureau,
carton asphalle, etc.

carton asphalte, etc.
Quai Jemmapes, 200.
5710—Tours et matériel de fabricant
d'articles de sellerie, meubles.
Le 7 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs,

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5714—Meubles divers et de salon.

5712—Hardes de fémme, etc.

Le 8 août.

5713—Bureau, selles, brides, fouets, support pour poser les selles, etc.

5714—Bureau, tables, chaises, 200 sacs en tolle, caisse en fer, etc.

Rue de Provence, 56.

5713—Meubles divers, dentelles, etc.
Rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

5716—Lingeries, confections, nouveautés, meubles divers.

Le 9 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5723—Etablis, outils de menuisier, poèle, armoire, horloge, etc.
5724—Un grand piano en acajou, bureaux, beubles de boule, etc.
5725—Comptoirs, montre vitrée, casquettes, étoffes et draps divers, etc. Rue Grange-Batelière, 46.
5726—Bureaux, fauleuils, presses, canapés, rideaux, pendules, etc. A Châtillon, 34.
5727—Comploir de march. de vins, brocs, liqueurs, fourneau, etc. Rue Taitbout, 31.
5728—Comptoir, ceil-de-beuf, caux-de-vie, vins de Bordeaux, etc. Quai des Célestins, 6.
5729—Consoles, guéridons, canapés, fauleuils, chaises, pendule, etc. Quai Conti, 7.
5730—Piano, bureau, pendules, guéridon, commodes, chaises, etc. Paris (La Villette), rue de Flandre, à l'angle de celle de Lille.
5731—Comptoir, billards, fourneaux, glaces, lits complets, vins, etc. Le 40 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
5732—Comptoirs, 5,000 épreuves d'étude noires et coloriées, etc.
5733—Plantes grasses, lauriers, rosiers, orangers, fleurs diverses, etc. 5723-Etablis, outils de menuisier,

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Monteur universel, la Gazette des Tribanaux, le Droit, et le Journal genëral d'Affiches dit Petites Affiches.

sociétés.

Rue de Provence, 56.

5713—Meubles divers, dentelles, etc.
Rue Greuier-Saint-Lazare, 5.

5716—Lingeries , confections, nouveautés, meubles divers.
Le 9 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5717—Comptoir, mesares, apparells à gaz, batterie de cuisine, etc.
5718—2 chevaux hors d'age, poules, cogs, poulets, meubles divers.
5719—Armoire à glace, causcuse, chiffonnier, pendules, etc.
5720—Comptoirs, banquettes, poids, balances, vins, eaux-de-vie, etc.
5721—Bees de gaz, vins, liqueurs, fûts vides, tables, table

négociant, demeurant à Paris, ruc du Chaume, A;— a été extrait ce qui suit: La société constituée entre MM. Bardies aîné et Picard continuera d'exister entre eux et M. Kieffer, jusqu'au quinze novembre mil huit cent soixante-huit, sous la raison sociale: BARDIES aîné et C°; par conséquent, elle ne sera ni dissoule ni liquidée, mais aura trois sociétaires au lieu de deux. Son siége restera le même, rue des Amandiers-Popincourt, 55. Sa signature e stera la même (BARDIES aîné et C°), et M. Kieffer aura, comme les autres associés, le droit d'en faire usage dans l'intérêt de la société, mais seulement pour les afaires sociales est M. Bardies restera directeur et caissier de la société. M. Bardies et M. Bicard auront droit chacun à trois huitièmes des bénéfices. M. Kieffer aura droit à deux huitièmes seulement, et chacun d'eux supportera les pertes dans la même proportion. Le fonds social est fixé à cent mille francs, sur lequel chacun de MM. Bardies et Picard a fourni, conformément à ce qui est dit dans l'acte du douze novembre dernier, trente mille francs, soit, pour les deux, soixante mille francs, M. Kieffer s'engage à verser dans la caisse sociale, pour son apport, quarrante mille francs immédiatement.

Pour extrait:

L. Kieffer. BARDIES aîné et C°.

RARDIES aîné.

L. Kieffer.

BARDIES aîné.

Cabinet de M. FOULON, rue Richer, 45.

D'un acte sous seings privés, en date à paris du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante : Erregistré à Paris le vingt-quatre juillet mil huit cent soixante : Erregistré à Paris le vingt-quatre juillet mil huit cent soixante : Erregistré à Paris du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante : Erregistré à Paris le vingt-quatre juillet mil huit cent soixante : Erregistré à Paris le vingt-quatre juillet mil huit cent soixante : Erregistré à Paris le vingt-quatre juillet mil huit cent soixante : Erregistré à Paris le vingt-quatre juillet mil huit cent soixante : Erregistré à Paris le vingt-quatre juillet mil huit cent soixante : Erregistré à Paris le vingt-quatre juillet mil huit cen négociant, demeurant à Paris, rue Cabinet de M. FOULON, rue Richer, 7, le 13 août, à 12 heures (N° de commerce de Paris, sale des as-qui cuit de A; — a été extrait ce cher, 43.

L. Kieffer. Bardies aîné. St. Picard.

Etude de M° DEMONCHY, huissier à Paris, rue des Fossés-Saint-Vic-tor, 43.

tor, 43.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent soixante, enregisfré à Paris le quatre août courant, folio 3, case 2, aux droits de onze francs, par Cozette, receveur, — il appert : Que la société qui a existé entre M. Joseph-Xavier CARON, marchand épicier, demeurant à Paris, rue des Grès, 12, et M. Florentin BARON, marchand épicier, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Saint-Jacques, 4, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épiceries, situé à Paris, susdite rue des Anandiers-Saint-Jacques, 4, — a été déclarée nulle pour défaut d'observation des formalités voulues par la loi; et M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jehneurs, 21, à été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait:

(4568) DEMONCHY.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

déclarent la faillite buverte et ne faction et la faillite faction et la fai NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur DUBOSQ (Ernest-Hyacin-the), limonadier, rue des Poisson-niers, 10, ci-devant La Chapelle, le 13 août, à 12 heures (N° 17381 du or).

Du sieur CRETEUR (Ferdinand), distillateur, rue de Charonne, 438, le 43 août, à 42 heures (N° 47387 du

Du sieur SCHNEIDER (Marie-Auguste, md mercier, rue Notre-Damedes-Champs, 5, le 43 août, à 40 heures (N° 47277 du gr.); Du sieur GIRARDON, commerçant

rue Bonaparte, 5, le 43 août, à 42 heures (N° 47233 du gr.); Du sieur SCHAEFER (Henry), fabr, de carton bitumé, rue de Navarin, 9, le 13 août, à 12 heures (N° 17384 du gr.).

du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'en dossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. équentes.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le de tai de vinut jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur RATOUIS (André), fabr. de chaussures, rue Aubry-le-Bou-Sont invités à se rendre au Tribunal du gr.);

De dame BESSON (Zélie-Pacifique-Joséphine Queutre), mde foraine, chaussée des Minimes, 6, le 43 août, à 40 heures (N° 47376 du gr.); eiers: AFFIRMATIONS. Du sieur THEVENIN (Claude), fabric, de chaussures, faubourg Saint-Denis, n. 135, le 13 août, à 12 heures (N° 47094 du gr.);

Du sieur REY (Gustave), anc. cafelier-linonadier, boulevard Belleville, 8, le 13 août, à 12 heures (N° 47195 du gr.);

17196 du gr.);
Du sieur GERMAIN fils (Jean),
blanchissage de linge à Courbevoie,
rue des Champs, 34, le 13 août, à 42
heures (N. 47101 du gr.).

Du sieur BERTHELIER (François), erblantier et md de parfumerie, rue Portefoin, 14, le 13 août, à 10 heures N° 17203 du gr.). Pour être procédé, sous la prési-dence de H. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

créances.

Nota, Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MOLIN (Auguste), md de vins, boulevard Clichy, 38, ci-devant Montmartre, le 13 août, à 40 heures (N° 16689 du gr). Pour entendre le rapport des syn-dics sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en etat d'union, et, dans ce dernier cas, etre immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sundics

du maintien ou du remplacement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vériliés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le faitit peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DEMARLE (Nicolas-Dési-é), md de grains, rue Jean-Jacques-lousseau, 6, le 43 août, à 2 heures (Nº 45025 du gr.);

Du sieur MARTIN (Philippe), com-merçant en vins, bonlevard Mazas, 56, le 13 août, à 2 heures (N° 47091

Du sieur DUMOUTIER (Paul), md de confections, rue de la Gallé, 40, ci-devant Montrouge, le 43 août, à 2 heures (N° 17022 du gr.). Pour reprendre la delibération ou

verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la form thou de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les fails de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créan-

Il ne sera admis que les crean-ciers vérifiés et affirmés ou qui se serant fait relever de la déchéance, Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Du sieur GELIOT (Louis-Mathurius-Camille), anc. plombier, rue St-André-des-Arts, 24, le 43 aout, à 40 heures (N° 47185 du gr.);

Messieurs les créanciers du sieur. Messieurs les créanciers du sieur DALMAS (Jean-Baptiste-Lucien), fab. DALMAS (Jean-Baptiste-Lucien), fab. de Jampes, rue d'Angoulème-du-Temple, n. 27, en relard de faire ver fier et d'attirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 août, à 12 heures Irès précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions

seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 16490 du

ONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affir-nés du sieur ROCHARD aîné, entr. més du sieur ROCHARD ainé, entr. de travaux publies au Bourget, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 45, pour être procédé: 4° au paiement intégral des créances admises par privilège sur le prix des travaux effectués pour le département de la Seine; 2° à une répartition de 30 p. 10° au profit des créanciers admis par privilège sur le prix des travaux effectués pour la ville de Paris; 3° et à une répartition de 3 p. rue Meslay, 55. — M. sur effectués pour la ville de Paris; 3° et à une répartition de 5 pour 400 au profit des créanciers chirographaires (N° 46670 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers v'rifiés et affirmés du sieur COUDRE, md de café, rue de Charonne, n. 26, peavent se présenter chez M. Breutlard, syndic, place Bréda, 8, pour toucher un dividende de 4 fr. 46 c. pour 400, unique répartition (N° 14935 du gr.).

Tue Vanneau, 80.— Rue Vanneau, 80.— M. Martin, 74 ans, rue — M. Martin, 74 ans, rue

MM. les créanciers vérifiés més du sieur CORROY, may de la Cerisaie. 41, peuven s senter chez M. Moncharville

dic, rue de Provence, a cher un dividende de 7 li 100, unique répartition CLOTURE DES OPÉRATION POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la des jugements, chaque crémits i lans l'exercice de ses droits com coil l'i failli. Du 6 août. Du sieur Eugène JACOT MIRECOURT, gérant et pou du journal la Vérité Content rue Montmarire, 15, cider tuellement rue des Poiteria. 16884 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 AOUT ASSEMBLÉES DU 8 AOI
NEUF HEURES; GONTAÎNS
Î lampes, rem. à huilbric. de passementere
DIX HEURES; Delvoye,
mages, rem. à huil,
fabr. de porcelaines, id
vérif. — Aumon et C
caoutchouc, clôt.—Biou
sier, redd. de compte.
DEUX HEURES; Sépécal, a
vins, vérif.—Malpas, id
peaux de paille, clât.
nég., id.—Péleraux, bra
dition de compte.

Décès et Intium

L'un des gérants, Guillem